

Théorie de la régulation, régulations, ‘régulationnistes’ : éléments de méthodes et conditions d’une communauté épistémique

JEAN-PIERRE CHANTEAU^a

Résumé : Cet article présente l’objet empirique de la théorie de la régulation à l’aune de son histoire et des apports de différentes disciplines scientifiques. Puis il éclaire la diversité des pratiques scientifiques observées dans ce champ théorique en intégrant les différences de positions ontologiques des chercheurs : sont ainsi caractérisées deux approches concurrentes (positiviste-injonctive *vs* constructiviste-procédurale) investies dans la TR. Il montre enfin comment la seconde s’inscrit dans un structurisme critique, dont l’article tire quelques propositions méthodologiques nécessaires à la réflexivité du travail de recherche et qui pourrait structurer positivement des chercheurs ‘hétérodoxes’ – dont les ‘régulationnistes’ – en une communauté épistémique explicite.

Mots-clés : théorie de la régulation ; structurisme critique ; constructivisme ; interactions symboliques ; analyse institutionnaliste.

Abstract : This paper provides a characterization of the empiric field of the theory of social regulatory systems by scanning its history and the findings from other social sciences. Then it explains the diversity of researchers’ practices within this field by taking into account ontological issues —thus specifying two opposite approaches competing within the theoretical field of the regulation (positivist-injunctive *vs* constructivist-procedural). We find out that the second one falls within the scope of critical structurism, providing some methodological guidelines for the necessary researcher’s reflexivity and a heuristic framework to articulate an explicit epistemic community of heterodox scientists – within which ‘regulationists’.

Key-words : theory of regulation ; critical structurism ; constructivism ; symbolic interactions ; institutionalist analysis.

JEL : B41 ; B5 ; A12 ; Z13.

^a Univ. Grenoble-Alpes, Centre de recherche en économie de Grenoble (CREG) – CS 40700 – 38058 Grenoble cedex 9 – jean-pierre.chanteau@univ-grenoble-alpes.fr.
Je remercie vivement Bernard Chavance (Univ. Paris-Diderot, LADYSS), Agnès Labrousse (Univ. de Picardie, CRIISEA/EHESS), Sandrine Michel (Univ. Montpellier, ARTDev), Stefano Palombarini (Univ. Paris-8, LED), Michel Renault (Univ. Rennes-1, CRÉM) et Frédéric Vandenberghe (IESPT, Univ. d’Etat Rio de Janeiro) pour leurs commentaires avisés, ainsi que les rapporteurs anonymes de la revue et les participants au séminaire Recherche & Régulation (MSH Paris-Nord). Mais j’assume seul les limites de ce texte.

INTRODUCTION

La persistance de fausses évidences sur la théorie de la régulation (TR) pose forcément question. Certains tiennent pour acquis qu'elle ne traite que de la contrainte réglementaire – de fait, ce que pratiquent des auteurs comme Tirole [2012 ; 2014] ; d'autres ne voient en elle qu'une analyse macroéconomique, voire une théorie du fordisme – certes résultat marquant, avec la théorie des crises¹, des années 1970-80 [Aglietta : 1976 ; CEPREMAP : 1977 ; Boyer : 1986] ; d'autres encore lui associent une certaine façon d'analyser l'économie (qualifiée de 'régulationniste') dont les filiations vont du marxisme au keynésianisme en passant par l'institutionnalisme, l'évolutionnisme ou le structuralisme².

Pourtant aucune de ces présentations de la TR ne la définit :

— Empiriquement, la TR ne se réduit pas au fordisme [Boyer : 2004], se développant aussi sur des terrains autres que la macroéconomie d'une économie nationale (analyse sectorielle, territoriale, entreprise, systèmes monétaires, etc. [Aglietta & Orléan : 1998 ; Boyer & Saillard : 2002 ; Laurent & Du Tertre : 2008]) et dans d'autres disciplines (sciences politiques, droit, gestion, etc.). Alors quel objet désigne ce terme de 'régulation' ?

— Conceptuellement, jusqu'où différencier théorie de la régulation, économie des conventions, institutionnalismes, économie politique, etc. ? Symétriquement, si les qualificatifs 'régulationniste', 'institutionnaliste', 'conventionnaliste'... se fondent dans l'hétérodoxie, alors pourquoi préférer l'un plus que l'autre ?

Ce flou sémantique handicape une capitalisation plus robuste des connaissances et leur transmission dans l'enseignement [Bromley : 1991]. Cet article propose donc d'abord de préciser l'objet empirique de la théorie de la régulation à l'aune des apports de différentes disciplines scientifiques et de l'histoire des sciences [partie A] ; puis il éclaire la diversité des pratiques scientifiques observée dans ce champ théorique en réintégrant la dimension ontologique dans l'analyse, caractérisant ainsi deux approches opposées investies dans la TR [partie B]. Il qualifie enfin positivement de 'structuralisme critique' l'approche que partagent des régulationnistes avec d'autres 'hétérodoxes' et quelques règles méthodologiques qu'on peut en inférer [partie C].

Pour cela, nous argumenterons d'abord la pertinence de distinguer d'une part la théorie comme ensemble d'énoncés scientifiques explicatifs des causes et effets d'un phénomène dans les conditions spécifiées (la théorie de la régulation comme on dit la théorie du chômage, de l'investissement ou de la mondialisation), et d'autre part l'approche comme attitude ontologique, *i.e.* façon de concevoir le monde et la démarche scientifique qui théoriserait les objets d'étude jugés pertinents (ce qui pourrait alors amener à spécifier, selon le cas, théorie

¹ Pour les économistes travaillant dans les années 1970 auprès de la Direction de la prévision économique du ministère de l'Economie en France et par ailleurs porteurs d'une critique de l'équilibre général issue de la théorie du déséquilibre ou du marxisme, crise et régime ne s'opposent pas mais s'engendrent structurellement l'un l'autre.

² *Economies & Sociétés* : 1989 ; Lipietz : 1990 ; Jessop : 1990 ; Billaudot : 1996 ; Ragot : 2003...

« régulationniste de la régulation », « institutionnaliste de la régulation », etc., de même qu'on précise théorie keynésienne de l'emploi ou théorie néoclassique de la monnaie³) :

- Au plan empirique, on verra que la régulation est une *fonction d'intégration sociale*, c'est-à-dire un ensemble de prescriptions et de pratiques concourant à ordonner des situations d'interactions pouvant menacer (divergences, incertitudes, conflits...) à court ou long terme l'existence d'une entité sociale (une entreprise, une nation...). L'étude de cette fonction est l'objet de la théorie de la régulation⁴ : en quoi consiste cette fonction ? quelles sont les différentes façons de l'organiser, selon les époques, selon les entités ? quelles sont les conditions de stabilité de ces réponses ? quels acteurs, publics et privés, interviennent, et avec quels pouvoirs ?
- Au plan conceptuel, la régulation ne désigne par elle-même aucune *conception ontologique* particulière sur le monde et l'économie. Il faudra donc l'explicitier car elle n'est pas toujours assumée – la conception *mainstream* rejette même la question ontologique hors du champ scientifique –, mais elle est pourtant toujours active [Fullbrook : 2009 ; Very & Metais : 2012] dans la délimitation des objets de recherche, les choix méthodologiques privilégiés, et l'interprétation des résultats pour les intégrer *in fine* dans une explication argumentée et plausible du réel. Comme on verra, la position ontologique de nombreux 'régulationnistes' ne leur est pas propre, et la qualifier par défaut d'« hétérodoxe » est insatisfaisant⁵ : notre résultat (voir partie C) est qu'elle participe du « structurisme critique » [Vandenberghe : 1998] que l'on peut voir aussi comme un point focal du champ des institutionnalismes [Théret : 2003 ; Postel : 2007 ; Chavance : 2014].

On espère alors aider à mieux identifier les synergies entre chercheurs qui affirmeraient dans une possible communauté épistémique⁶ ce qui les réunit plus que ce qui les divise. Car la question de la robustesse [Soler : 2012] et de la cohérence se pose à tout économiste, « régulationniste », « institutionnaliste », « évolutionniste »,

³ De même, la théorie des conventions, par exemple, se définit parfois par un objet (la convention comme règle de comportement inférée de l'observation des pratiques d'un groupe social) ou comme une approche (Favereau [1994, p.135] : "L'économie des conventions se caractérise par une méthode générale d'approche des coordinations organisationnelles plutôt que par l'analyse d'une classe particulière de tels phénomènes").

⁴ Objet théorique qui peut donc être investi par différents programmes de recherche. Par exemple, « l'économie des conventions apparaît ainsi comme une tentative pour constituer une grammaire générale de la régulation de nos économies dans une perspective dynamique fondée sur l'action » [Postel : 1998, p.1477].

⁵ De même, si, pour l'économiste hétérodoxe, les « institutions comptent » dès lors qu'il reconnaît l'incomplétude de la rationalité individuelle, peut-il se contenter du rejet de cette hypothèse pour se définir lui-même, alors qu'une telle position réactive, « en négatif », dit ce qu'elle ne veut pas être mais ne dit pas ce qu'elle est ? De fait, une alternative à l'approche *mainstream* ne peut se fonder sur un usage flou opposant sommairement l'institutionnel au marché, à la concurrence, à l'individuel, etc., induisant des contradictions internes fortes puisque « le » marché, « la » concurrence, « l' »individu n'existent que sous des formes socialement instituées et historicisées (formes de concurrence, etc.).

⁶ Le concept de 'communauté épistémique' est importé de l'économie politique internationale [Haas : 1992] pour désigner un réseau partageant explicitement une stratégie de recherche et des interprétations sur la nature d'un problème.

« conventionnaliste », « non conformiste », etc., confronté aussi à la polysémie du vocabulaire [Hodgson : 2008]. La démarche proposée ici demande donc au lecteur de mettre à distance la représentation courante opposant des écoles supposées homogènes.

A. LA RÉGULATION COMME OBJET EMPIRIQUE À THÉORISER

A.1. Distinguer théorie et approche : la question ontologique en sciences sociales

Sans ignorer leurs interférences, distinguer d'une part l'objet de recherche et d'autre part l'approche est nécessaire⁷, contrairement à l'usage fréquent du terme 'théorie' au lieu d'« approche » :

— l'*objet empirique* désigne un type particulier de pratiques sociales intéressant le scientifique.

Sa délimitation et son explication (quel est l'ensemble des pratiques appartenant au même *type* ? quels sont les déterminants de ce type de pratiques ? pourquoi prennent-elles la forme observée ? etc.) résultent de méthodes scientifiques pour spécifier les causes et conséquences de ces pratiques à l'aide d'épreuves (enquêtes qualitatives, économétrie, analyse de discours...) testant concepts et explications.

In fine, la théorie est un ensemble d'énoncés explicatifs reproductibles au-delà de la seule expérience personnelle, du type « si les conditions *S* sont remplies, alors les causes *C* déterminent un type de pratiques *P* produisant des résultats *Y* » [Labrousse, Vercueil *et al* : 2015]).

Concepts et objets sont co-construits en articulant moments abductifs, inductifs et déductifs de la recherche. Mais les concepts (institution⁸, crise...) sont aussi élaborés en rapport avec des positions ontologiques⁹ ;

— l'*approche* scientifique désigne une représentation sociale¹⁰ sur l'ontologie du monde et les concepts théoriques qui la soutiennent. L'approche est donc une façon particulière de penser un objet et la recherche sur cet objet – en l'occurrence la façon de s'investir dans la théorie de l'objet 'régulation'. Elle inspire notamment des hypothèses

⁷ Proposition déjà formulée, dans des sens parfois un peu différents, par Lipietz [1987], Jessop [1990], Billaudot [1996] ou Mouchot [1996].

⁸ L'institution n'est pas la réalité pratique mais un concept caractérisant les propriétés d'un certain type de pratiques : « a collective action in restraint, liberation and expansion of individual action » [Commons : 1934, p. 73]. Il n'a donc de sens que dans une conception ontologique où l'individu n'a pas un libre-arbitre absolu. De même, le concept de structure exprime une invariance de rapports sociaux fondamentaux (salarial, monnaie...) dont cependant les formes institutionnelles varient selon les époques et les lieux (en économie, voir Lipietz [1990] ou Boyer, Chavance & Godard [1990]).

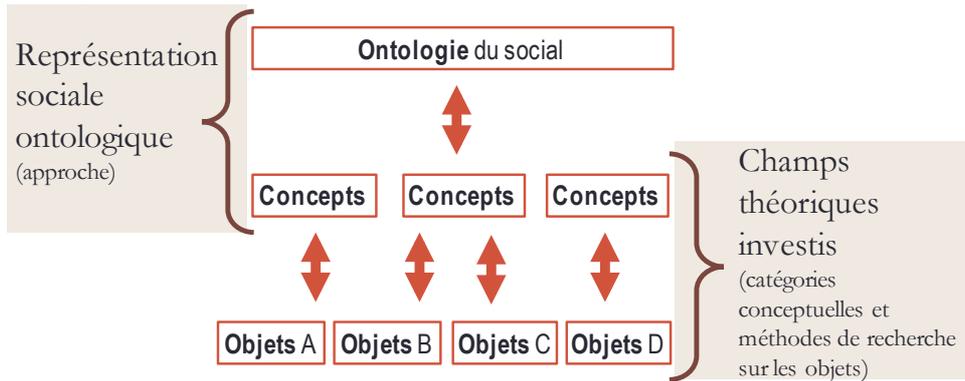
⁹ Voir par exemple la construction sociale des concepts de chômage [Salais *et al.* : 1986] ou de travail [Jacob : 1994]) à partir de débats éthiques ou théologiques.

¹⁰ « La représentation [...] est le produit et le processus d'une activité de construction mentale du réel par un appareil psychique humain. Cette construction du réel s'effectue à partir des informations que le sujet reçoit de ses sens, de celles qu'il a recueillies au cours de son histoire et qui demeurent dans sa mémoire, et de celles qui lui viennent des relations qu'il entretient avec autrui, individus ou groupes. Ces informations sont catégorisées dans un système cognitif, global et cohérent à des degrés variables, qui lui permet de faire du monde, ou d'un aspect du monde, une organisation telle qu'il puisse le comprendre, agir sur lui, s'y adapter ou s'en évader. » [Kaes : 1968, p.15]. « Une représentation sociale est avec son objet dans un rapport de symbolisation (elle en tient lieu) et d'interprétation (elle lui confère des significations). » [Jodelet : 1997, p. 61].

explicatives qu'elle teste, adopte, réévalue après leur mise à l'épreuve méthodique. L'attitude ontologique participe donc pleinement de la démarche scientifique, comme cadre heuristique [Ostrom : 2011 ; Chanteau & Labrousse : 2013] qui sera contesté, révisé ou renforcé par les résultats de recherche et les débats scientifiques contradictoires, d'où la nécessité d'un pluralisme raisonné des méthodes pour l'avancée des connaissances scientifiques [Brannigan : 1981 ; Vinck : 1995]¹¹.

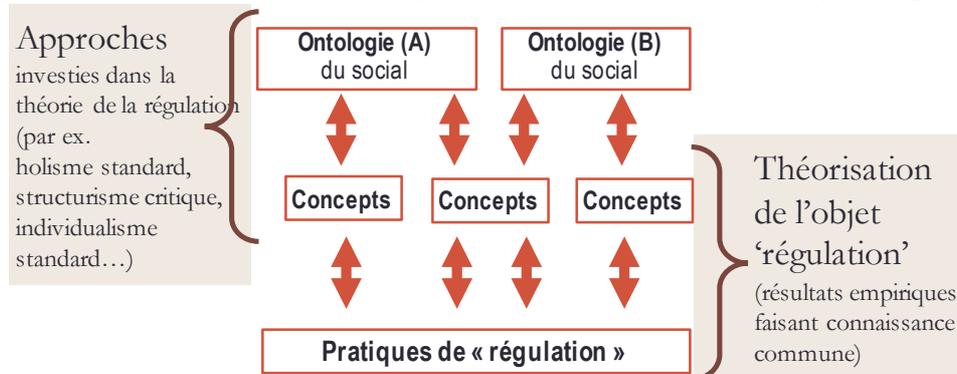
On peut schématiser ainsi cette distinction :

Figure 1a. L'implication d'une approche dans différents champs théoriques



NB : des champs de pratiques se différencient en objets empiriques (A, B... : emploi, régulation...) à théoriser – chacun pouvant être décomposé en sous-objets (d'où le pluriel) selon la focale d'analyse choisie. Par exemple : A1 emploi salarié, A2 : emploi non-salarié ; etc. B1 conventions de sociabilité au sein d'un collectif de travail ; B2 pratiques réglementaires ; B3 modes de gouvernement d'entreprise ; etc.

figure 1b. La concurrence de différentes approches dans un champ théorique (ex. la régulation)



NB : En pratique, il n'y a pas de coupure radicale entre objet et approche : la montée en abstraction est progressive, interactive, et mobilise les concepts de différents champs théoriques selon le degré de complexité de l'objet : théoriser le mode de régulation des entreprises mobilise des concepts de travail, capital, gouvernement, organisation, etc., travaillés aussi dans d'autres champs empiriques (économie industrielle, publique, etc.) ; l'analyse keynésienne privilégie les pratiques étatiques de régulation, l'analyse néoclassique se limite à la réglementation, etc., en fonction de leurs présupposés ontologiques, comme on verra.

Par exemple, les concepts d'entreprise ou de régulation ne sont pas conceptualisés de la même façon par les néoclassiques et les évolutionnistes (car il n'est pas indifférent de penser le monde comme équilibre ou comme processus historique), même si tous partagent leurs connaissances empiriques (par exemple, les travaux néoclassiques sur la

¹¹ Ainsi, l'approche keynésienne se définit, entre autres, par une conception du monde où l'incertitude sur l'avenir rend impossible une équilibrage macroéconomique spontanée au niveau du plein-emploi (d'où la nécessité constante d'une politique budgétaire, selon des mix à préciser selon la conjoncture).

concurrence imparfaite nourrissent les travaux conventionnalistes ou régulationnistes en économie industrielle).

Assumer que la connaissance scientifique ne peut s'autonomiser des conceptions ontologiques signale donc une position scientifique « hétérodoxe », *a contrario* de la croyance *mainstream* selon laquelle l'analyse économique ne pourrait faire science que si le chercheur dégage des « lois » objectives voire universelles. À la suite de Veljanovski [2010], Postel [2007] ou Poteete [2010], on soutiendra alors que l'enjeu pour le chercheur n'est pas de nier cette subjectivité et ses effets normatifs, mais de la contrôler par réflexivité et discussion avec les pairs, en précisant où et comment elle intervient dans sa recherche.

A.2. La régulation en sciences sociales : une fonction d'autonomisation d'entités sociales individuelles et collectives

Mais quel type particulier de pratiques sociales est qualifié de « régulation » ? Est-il commun aux différents chercheurs en économie, en sciences politiques, en sociologie, etc. ? Un survey sémantique pluridisciplinaire¹² révèle un point commun aux recherches sur la régulation. Au-delà de la diversité des terrains et des conclusions, toutes traitent d'un double problème conditionnant l'existence d'entités¹³ sociales en interactions, résultant donc de séparations (externes) et d'intégrations (internes)¹⁴ qui construisent leur autonomie :

— **comment se constitue une entité sociale dont les parties constituantes sont *de facto* hétérogènes** (et le restent au-delà d'une relative homogénéisation propre à chaque entité) ?

— **comment perdure une entité dont la cohésion initiale est toujours menacée par ses évolutions internes et ses rapports avec d'autres entités ?**

Le terme 'régulation' apparaît explicitement au XIX^e siècle, en mécanique (régulation des automatismes [Ortolan : 1857, p. 303 ; Collet : 1884, p. 98 et 18 autres occurrences]), puis en physique, biologie et médecine (régulation sanguine : Claude Bernard) [Canguilhem : 1972], avant de gagner les sciences sociales dans les années 1970, porté par l'approche systémique. Cette diffusion correspond à des moments où s'autonomisent des programmes de recherche s'efforçant d'expliquer comment un ensemble organisé (machines, corps humain, groupe social...) parvient à

¹² À partir d'études historiques sur les usages scientifiques du terme [Lichnerowicz : 1977 ; Prevost : 2000 ; D'Hombres : 2008 ; Troisvallets : 2008], de synthèses disciplinaires (entre autres : Boyer [1986, 2004, 2015], *Economies et Sociétés* [1989], Jessop [1990], Laffont & Tirole [1993], Vercellone [1994], Boyer & Saillard [1995, 2002], Miaille [1995], Commaille & Jobert [1998], Billaudot [1996, 2001], Chevallier [2001], Armstrong & Porter [2007], Calandri [2009], Baldwin [2010]), des occurrences produites par des recherches Google à partir d'ordinateurs différents (pour éviter le biais de mémorisation des moteurs de recherche habituels d'un utilisateur), et des publications de l'association Recherche & Régulation ([Lettre de la Régulation](#), [Issues in Regulation](#), [Année de la Régulation](#), [Revue de la Régulation](#), [working papers](#)) en ligne via www.theorie-regulation.org.

¹³ Une entité désigne une réalité sociale ou naturelle considérée comme un ensemble ayant une certaine individualité (identifiable comme telle par lui-même et par les « autres », malgré le flou possible sur son périmètre et les attributs de son identité). En économie : un agent, une nation, un secteur, une entreprise ou un groupe (société-mère/filiales), un ménage ou une famille, etc. (une entité peut être intégrée dans une autre).

¹⁴ La théorie des systèmes le formalise en termes de liens forts (internes à l'entité) relativement aux liens faibles (entre entités) [Le Moigne : 1977].

exister dans la durée : combien de temps et comment un mouvement mécanique peut-il se stabiliser lui-même sans apport d'énergie ? une personne malade peut-elle guérir par elle-même ? une économie nationale connaît-elle des crises par la faute de l'État ou faute d'État ? etc.

Empiriquement, la régulation désigne ainsi une réponse historique (un ensemble de compromis sociaux) à un problème générique (comment les divergences internes se concilient durablement pour faire cependant entité ?), réponse dont les formes varient selon les contextes historiques et environnementaux où s'origine un groupe social¹⁵ : « la régulation désigne les activités qui contribuent à constituer le collectif et à régler les rapports en son sein » [Bréchet & Le Velly : 2011], faisant écho à la définition canonique de Canguilhem [1985] : « la régulation, c'est l'ajustement [...] d'une pluralité de mouvements ou d'actes et de leurs effets ou produits que leur diversité ou leur succession rend d'abord étrangers les uns aux autres ».

C'est ainsi que le terme est compris en droit et sciences politiques¹⁶, ou en sociologie [Reynaud : 1979, Paradeise : 2008], soulignant en outre la centralité du droit et de l'action étatique dans la fonction de régulation du macro- au micro-social [Supiot : 2005], en même temps que leurs limites.

En économie, le concept a été mobilisé dans les années 1970 pour comprendre des régimes de croissance capitaliste et leur crise, dans leurs rapports à des entités politiques nationales (États-Unis, France, Corée du Sud, etc.) dont les normes salariales et de consommation, les droits sociaux et économiques (représentation du personnel, minima sociaux, revenus d'inactivité...), etc., sont constitutifs des valeurs d'intégration et de justice sociale qui font exister ces nations [Fraser : 2005]. Dans cette analyse, le politique n'est plus une simple superstructure du capitalisme mais un champ social autonomisé, en interaction avec les pouvoirs organisés de détenteurs de capital : l'action politique participe à la structuration du mode de régulation¹⁷ du capitalisme – dont la crise est donc aussi une crise sociale [Rosanvallon : 1991 ; Castel : 2003].

Au-delà des politiques macroéconomiques, de nombreuses politiques étatiques sont ainsi questionnées (agriculture [Jobert & Muller : 1987], social [Théret : 1999], enseignement [Lamarche : 2008], industrie [Labrousse : 2012 ; Jullien & Smith : 2014]), intégrant l'analyse d'acteurs non étatiques (par exemple sur les questions environnementales [Rousseau & Zuindeau : 2001, 2007 ; Gendron : 2008]) et interrogeant la réification de l'État en « garant ultime de la cohésion sociale, centre régulateur ou sommet de la société » [Palombarini : 1999].

De fait, le programme néoclassique y contribue aussi, en

¹⁵ Au-delà de la différence de vocabulaire, c'est bien ce que les néoclassiques ont en tête quand ils étudient l'optimalité d'une autorité de régulation dans un contexte de concurrence imparfaite – donc avec des pouvoirs de marché. Inversement, c'est aussi le questionnement d'un marxisme ouvert [Husson : 1994].

¹⁶ Entre autres : Crozier & Thoenig [1975], Miaille [1995], Commaille & Jobert [1998], Chevallier [2001], Ost & Van de Kerchove [2002], Calandri [2009].

¹⁷ Défini comme « l'ensemble des processus qui assurent la cohésion d'une formation sociale. Elle comprend divers éléments, comme les différents mécanismes de marchés, les contrats collectifs, les habitus, et pas seulement les règles définies par l'Etat » [Vidal : 1998, p.88].

s'interrogeant sur les conditions d'un équilibre marchand entre entités autonomes, *a fortiori* en démontrant l'existence de *market failures* et la nécessité de constructions institutionnelles¹⁸, dont la réglementation est une modalité parmi d'autres¹⁹.

Cette problématisation a traité aussi d'entités organisées autres que les nations, notamment : les conditions d'existence d'un secteur²⁰ ou d'une profession [Paradeise : 2008], d'un territoire à différentes échelles géographiques²¹, d'une entreprise²² ; etc.

Et, de façon emblématique, la théorie de la monnaie développée par Aglietta et Orléan [1982 ; 1998] défend l'idée que la monnaie est l'institution régulatrice fondamentale d'une entité sociale et politique, fondée par le sentiment partagé d'une dette commune à l'égard de puissances naturelles ou divines qui ont fait exister le groupe (dette mise en scène dans la cosmogonie de cette entité).

La question de la régulation se pose aussi pour la pérennisation de l'entité, au-delà de sa constitution – sauf à penser le monde immuable. Comme les théories de la croissance ou de l'emploi, les théories du déséquilibre, de l'instabilité²³, de l'évolution et des crises sont donc aussi nécessaires à une théorie de la régulation²⁴ analysant la résilience et les métamorphoses des entités étudiées. C'est « le problème de la reproduction du problème de la socialisation » [Aglietta : 1982, p.VI].

Cette incertitude sur la capacité d'une entité à adapter son mode de régulation est commune à divers programmes, notamment l'institutionnalisme de Commons (futurité) ou l'économie des conventions :

« La coordination [...] n'émerge pas spontanément des interactions entre comportements individuels. L'interrogation [conventionnaliste] est double : comment se constituent les intérêts communs qui fondent un groupe ? [...] quelle est la légitimité des compromis et des institutions ? » [Eymard-Duvernay : 2006, p. 17]

Mais, comme on verra, les différentes façons de prendre en compte cette incertitude et l'endogénéité des crises discriminent fortement les différentes approches investies dans l'étude des régulations sociales.

En résumé, la régulation dénote bien un objet empirique défini

¹⁸ Même si les modalités de cette construction ont peu à voir avec celles des institutionnalistes.

¹⁹ « Le terme de 'régulation' a une portée très générale puisqu'il désigne le phénomène d'ensemble qui concourt à la bonne marche d'un organisme ou d'une économie. Plusieurs forces, souvent contraires, sont à l'œuvre. En économie, la réglementation n'est que l'une d'entre elles. Même là où elle s'exerce puissamment, la technologie, les préférences des consommateurs ou la rivalité entre agents restent des forces actives. C'est donner trop d'importance à la réglementation que de l'assimiler à la régulation. » [Levesque : 1998, p.4].

²⁰ Entre autres : Guibert [1971], Bartoli & Boulet [1989], Billaudot [1991], Du Tertre [1995], Nieddu [2010]...

²¹ Benko & Lipietz [1995], Gilly & Pecqueur [1995]. Voir aussi le groupe de recherche « Régulations, secteurs et territoires » animé par deux économistes (Gallois et Grouiez) dont les travaux initiaux portent respectivement sur les activités de service à la personne et les régimes fonciers dans l'ex-URSS. Pour des synthèses, voir Boyer [1990], Chanteau *et al.* [2002] ou Laurent & Du Tertre [2008].

²² Reynaud [1979, 1988], Coriat & Weinstein [1995], Chanteau [2015]...

²³ On doit d'ailleurs à des 'régulationnistes' (Boyer, Petit, Schmeder...) la traduction en français des articles de Kaldor sur l'instabilité [1987].

²⁴ Par exemple, Bénassy, théoricien du déséquilibre, est coauteur du premier rapport CEPREMAP [1977] sur l'inflation et la crise, une recherche empirique sur longue période selon l'approche régulationniste. Cf. aussi Benassy *et al* [1979].

comme une fonction politique : « **système de prescriptions et d'actions pratiques concourant à l'autonomisation d'une entité sociale et à sa stabilisation** ».

Cette fonction, organisée de façon particulière à chaque entité, pour partie autonome et pour partie normée par ses rapports avec d'autres entités²⁵, est instituée par des compromis sociaux (internes et externes ; très locaux ou plus largement intégratifs) fondant son identité et ses frontières (son périmètre de cohésion). S'ils sont particulièrement durables, certains attributs de l'entité ainsi individualisée peuvent finir par être considérés intrinsèques (les acteurs se la représentent alors comme un fait « par nature », déjà là et immuable, ce qui affecte leurs conduites). La fonction de régulation produit ainsi une relative homogénéisation des conduites individuelles (normalisation, effets-frontières) mais sans jamais les uniformiser. Elle repose sur :

i) des institutions « verticales » (*autorités* de régulation, car l'interaction individuelle seule ne suffit jamais) *et* des institutions « horizontales » (régulations conjointes par interactions, conventions, routines... car le contrôle « vertical » ne suffit jamais non plus) ;

ii) des *constructions symboliques*²⁶, qui sont à la fois le principe de formation et d'action des institutions²⁷ : à l'issue de compromis sociaux²⁸, les protagonistes adoptent une pratique commune (à l'échelle d'une production, d'une organisation, d'une nation... : obéissance aux ordres d'un supérieur, statut légal d'une société commerciale, régime de cotisations sociales, etc.) si elle fait sens aux yeux de chacun d'eux – bien que leurs motivations soient distinctes : désir de sécurité, d'efficacité, de reconnaissance, de justice...

Autrement dit, à la différence de Tirole [2007] ou Armstrong & Sappington [2007], l'objet 'régulation' ne se borne pas à un outil de gouvernement public, c'est une fonction politique *problématique*²⁹ car articulant à la fois du contrôle et de l'autonomie, pour reprendre les termes de Reynaud [1988] et Reynaud [1995, 2001, p.10] :

i) la fonction de régulation nécessite une action collective délibérée – dont les modalités varient selon les groupes sociaux concernés –, en partie centralisée (formes de gouvernement) mais sans pouvoir l'être jamais

²⁵ L'autonomie n'est jamais absolue. Tout système ouvert (entreprise, secteur, agglomération, économie nationale, etc.) ne peut se comprendre indépendamment de ses rapports avec d'autres – ce qu'exprime l'image de « nested holons » [Ostrom : 2005, p.11]. Sur la relativité de l'autonomie, voir [Labrousse : 2006 ; Badie : 1999 ; Poteete *et al.* : 2010 ; Fuller : 2013].

²⁶ Le *symbolon* désigne initialement un objet représentant la relation existant entre deux entités, y compris en leur absence : par exemple, un contrat matérialise l'engagement de deux parties dans une opération commune même quand elles ne sont pas en présence l'une de l'autre. Un symbole articule toujours une réalité matérielle (énoncé langagier, geste, objet...) *et* une réalité idéale (projets, désirs, valeurs...) (cf. section C).

²⁷ En économie, voir par exemple Lordon [1999], Chanteau [2003], Bessis *et al* [2006] ou Postel & Sobel [2006].

²⁸ Un compromis est un renoncement à certaines demandes, accepté pour les contreparties obtenues, dans les conditions du moment. La structure de conflit initiale ne disparaît donc pas – et la contestation peut resurgir, notamment si les termes du compromis n'étaient pas respectés –, mais peut être métamorphosée.

²⁹ Je dois à Antoine Jeammaud cette formulation stimulante du programme de la théorie de la régulation.

totalemment (systèmes de gouvernance)³⁰,
et ii) parce que l'issue des actions réglementaires est toujours incertaine *ex ante* (on ne sait qu'*ex post* si elles ont réussi) : les compromis réglementaires ne peuvent concilier que temporairement les contradictions d'un groupe (*cf.* paradoxe de Condorcet).

Cette différence signale déjà l'effet des représentations ontologiques dans le travail de théorisation.

B. LE MONDE COMME ORDRE À RESPECTER OU À CONSTRUIRE ? DEUX ATTITUDES ONTOLOGIQUES EN ACTION

Au-delà de ce champ empirique commun, les programmes de recherche investis dans la théorie de la régulation se différencient fortement par leurs positionnements normatifs : certains cherchent à décider ce qu'est la bonne régulation quand d'autres s'attachent d'abord à sa compréhension :

« La théorie de la régulation du capitalisme est celle de la genèse, du développement et du dépérissement des formes sociales, bref de la transformation des séparations qui le constituent. Elle ne se préoccupe pas d'assigner une finalité à ce mouvement. »
[Aglietta : 1976, p.13]

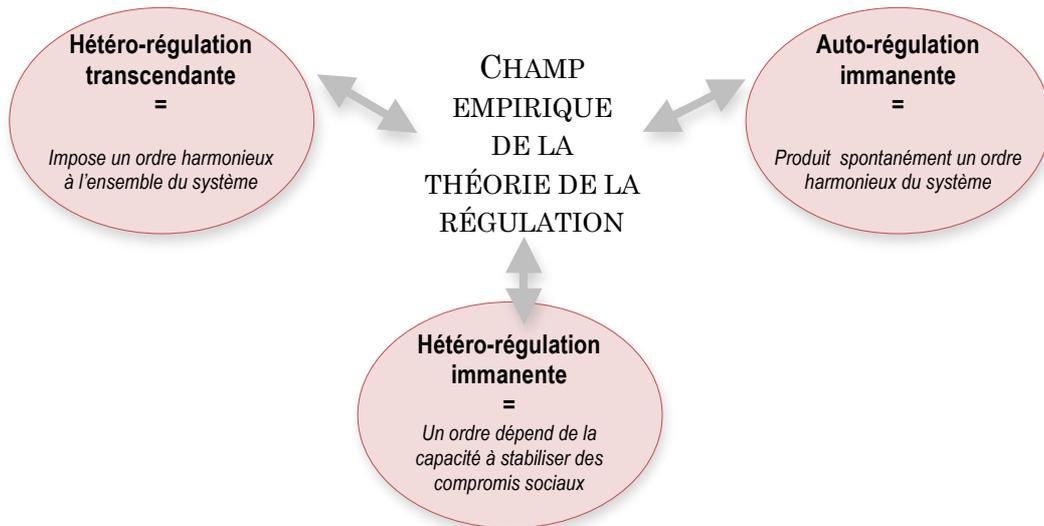
Leur divergence relève des différences d'attitudes ontologiques qui ont inspiré leur façon de penser la nature du savoir scientifique et son rôle dans la société. L'enjeu est donc épistémique autant que politique. Nous explicitons dans cette section les cadres heuristiques par lesquels ces chercheurs ordonnent le sens des résultats qu'ils produisent, qui n'est pas déterminé par leur technique : par exemple, la solution d'un jeu (de type équilibre de Nash, par exemple) s'interprète souvent comme déterminée par le calcul individuel des joueurs mais résulte aussi des règles du jeu fixées par le modélisateur – ou de leur interaction.

B.1. Les conceptions de l'autorité de régulation à l'œuvre depuis deux siècles : du rapport entre action individuelle et structure

L'histoire longue des problématiques de régulation depuis le XVIII^e siècle (*cf.* notre corpus *supra*) permet d'abord de distinguer trois modèles ontologiques du monde social, inspirant trois conceptualisations idéaltypiques de la fonction de régulation selon leurs façons de penser le rapport de l'individu à la totalité sociale :

³⁰ La fonction de régulation est donc aussi un enjeu de pouvoir, soumis aux efforts de domination pour instaurer une hiérarchie des autorités de régulation.

Figure 2. Trois modèles idéaltypiques de la fonction de régulation



1. Selon un modèle d'*hétéro-régulation transcendantale*, une autorité supérieure à la société humaine est censée garantir un ordre harmonieux, en intervenant pour résoudre les désordres éventuels ou pour déléguer aux parties du système (corps social ou corps physiques) la capacité de le faire. Pour des Classiques libéraux comme Ricardo ou des Physiocrates comme Quesnay³¹, la « Nature » constitue cette autorité, dont l'acceptation réside aussi dans son impartialité supposée : l'homme ne devrait pas contester les « lois » de la Nature qui, par les différentiels de fertilité et la « loi » de population, fixent les règles de répartition des revenus entre rente foncière, salaire et profit, harmonisant ainsi les interactions entre classes sociales malgré leurs antagonismes initiaux et assurant *in fine* le niveau maximal de bien-être (l'état stationnaire) qu'une nation peut atteindre (entité dotée d'une identité – dotations initiales et productivité de la terre et du travail – et d'une frontière³²) en adoptant le « bon » gouvernement économique. C'est un idéaltype de régulation totalement concentrée en une autorité unique qui s'impose à tous les composants de l'entité.

2. Le modèle d'*auto-régulation immanente* repose à l'inverse sur la capacité de chaque élément de l'entité à assurer la fonction de régulation. C'est la propriété rêvée du modèle néoclassique en conditions de concurrence parfaite : chaque individu suivant ses seules préférences et capacités cognitives – sans intervention « extérieure » contraignante – co-produirait un équilibre économique optimal pour l'efficacité et la justice sociale (optimum de Pareto). C'est un idéaltype de régulation qui se présente³³ donc totalement décentralisée au niveau de chaque composant

³¹ Les exemples donnés ne visent pas à (re)classer des courants ou écoles : compte tenu de l'hétérogénéité de ces catégories et des variations, voire contradictions, dans la pensée d'un auteur, aucun n'est un « agent représentatif » d'une théorie ou d'une approche. Une conceptualisation peut aussi au plan épistémique traverser les écoles (comme c'est le cas pour la monnaie ou la valeur, par exemple).

³² Pour Ricardo (1817), l'immobilité internationale des facteurs de production s'explique d'ailleurs par le désagrément de l'entrepreneur d'être éloigné de ses proches ou de ses affaires.

³³ Car il est démontré que ce modèle ne peut se résoudre sans l'intervention d'un centralisateur tiers (le 'commissaire-priseur' fictif) [Samuelson : 1947]. Il suppose aussi une conception particulière de la

de l'entité.

3. Le modèle d'*hétéro-régulation immanente*, qui inspire un spectre très large d'auteurs, notamment institutionnalistes, se différencie doublement des deux précédents :

- *hétéro-régulation* car la fonction de régulation, à chaque échelle d'autonomisation du social (individus, familles, nations, entreprises...), nécessite des formes d'autorité *apparaissant* « extérieures » aux intérêts personnels des membres de l'entité considérée [Dupuy : 1992, 2012]³⁴. Ce que démontre d'ailleurs le paradoxe Condorcet-Arrow qui établit que des individus pourtant coopératifs ne pourraient trouver rationnellement une solution commune satisfaisant, à un instant donné, leurs hiérarchies respectives de préférences individuelles (l'incertitude de régulation existe dès que l'hétérogénéité est reconnue normale et qu'on renonce au postulat d'agent représentatif) ;
- *immanente* car i) l'extériorité des autorités de régulation est une construction symbolique, produite dans la durée par le groupe social lui-même ; ii) la fonction de régulation repose sur une gamme d'institutions variées, et ne s'incarnant pas seulement par des rapports d'autorité mais aussi par des conventions, des routines, etc., ce que Reynaud [1989] nomme « régulations autonomes » par différence avec les « régulations de contrôle », bref des formes d'engagement individuel de chaque composant de l'entité.

C'est donc une régulation qui n'est ni totalement décentralisée ni totalement concentrée, ni totalement internalisée ni totalement externalisée.

La réalisation de ce « paradoxe de l'extériorité » [Jobert, Muller : 1987, p.16] – puisque la fonction de régulation est immanente à l'entité mais que la position d'autorité doit lui apparaître comme extérieure – a trouvé différentes solutions pratiques selon les sociétés et les époques.

Orléan [2015] a récemment formalisé la possibilité d'une « auto-transcendance » par analogie avec le modèle d'Ising emprunté à la physique – ce que Lordon [2010] nomme « puissance de la multitude ». Au-delà de l'analogie, le modèle hétéro-immanent peut être soutenu par des résultats empiriques en psychologie sociale dans la lignée des travaux du socio-constructivisme [Vygotsky : 1934], démontrant en quoi « le mental est une privatisation du social » : la théorie des apprentissages sociaux établit que chaque être humain « se » construit (intelligence, identités, attitudes, individuation...) par ses interactions avec d'autres êtres humains qu'il se représente³⁵ comme des entités « autres » ou

justice sociale. Le modèle hayékien échappe à cette contradiction, sans prétendre atteindre un optimum.

³⁴ Qui préfère parler d'*« auto-régulation transcendentale »* pour souligner le rôle de l'individu dans ce processus d'extériorisation de l'autorité. Mais le risque existe alors de confondre l'extériorité par rapport à un individu (au sens d'une personne donnée) et par rapport à l'individu (au sens de n'importe quel membre du groupe), et d'oublier aussi que le groupe n'est pas simplement le produit d'actions inter-individuelles [Orléan : 2015].

³⁵ Cette représentation *sociale* personnelle, produit de ses expériences sensori-motrices, affectives ou cognitives de catégorisation, mobilise notamment une capacité de symbolisation [Vygotsky : 1930 ; Jodelet : 1997].

d'appartenance (parents, famille, classe d'élèves, nation, etc.) – entités « déjà là » dont il intègre les normes (conventions, formes d'autorité, etc.), essentiellement par imitation [Bandura : 1980] et désir d'appartenir au groupe [Baumeister & Leary : 1995]. Cette inter-normativité des entités construit *in fine*, à leurs niveaux respectifs, des caractéristiques et des structures singulières (à chaque entité) et différenciées (entre entités) qui font que chacune (individuelle ou collective) apparaît à la fois autonome et inter-dépendante, réifiée et en co-évolution³⁶. L'exercice d'une autorité de régulation instituée est alors un enjeu de pouvoir [Lordon : 2008] par lequel un composant de l'entité cherche à se servir tout en servant le collectif, pour paraphraser Bourdieu. Ainsi, la personne dirigeant une entreprise *E* se sert (rétribution et reconnaissance sociale) en servant l'entité (rentabilité, image de marque, emplois attractifs, etc.)³⁷, il est pour cela en concurrence avec certains administrateurs mais coopère avec d'autres (actionnaires de référence) en même temps qu'avec les salariés face aux entreprises concurrentes, avec lesquelles des coopérations sectorielles peuvent cependant exister aussi pour construire des barrières à l'entrée dans leur secteur d'activité *S*, obtenir des avantages fiscaux, etc. – règles et actions qui font exister comme entités le secteur *S* et les entreprises *E1*, *E2*... qui s'y investissent.

Ce modèle de régulation rompt donc avec l'illusoire opposition entre liberté de l'action individuelle et déterminisme des structures sociales [Bessis : 2008]. L'individu ne se construit qu'en éprouvant et en actualisant les structures du collectif³⁸, qu'il expérimente nécessairement dans toutes ses interactions affectives et sensori-motrices avec son environnement, et qu'il reproduit ou altère de façon contingente selon son interprétation des affects ainsi produits : ses capacités cognitives et émotions, sa représentation sociale du monde et de son identité (par individuation en même temps que par socialisation) s'élaborent dans de l'inter-normativité (cependant vécue dans les sociétés dites « modernes » comme une inter-subjectivité).³⁹

Symétriquement, une autorité de régulation ne peut être durablement efficace par sa seule capacité de coercition – « monopole légitime de l'exercice de la violence physique » (Weber), capacité réglementaire... –, *a fortiori* dans un Etat de droit : ce que dit la loi fondamentale n'émane pas de l'Etat lui-même ; l'énoncé d'une règle de droit est rarement performatif⁴⁰ ; les effets d'une politique dépendent de la réaction des administrés, etc. De plus, la conformité des conduites individuelles à une

³⁶ Par exemple, les pays sont réifiés en entités (par une langue commune, un gouvernement commun, un territoire, un régime économique, etc.) mais l'adéquation Etat-nation est exceptionnelle, un pays n'est ni invariant ni homogène (*ie* non modélisable par « un agent représentatif ») en ce qu'il intègre, sans les uniformiser, différentes identités sociales produites par socialisation dans des familles, des entreprises, des clubs locaux, des réseaux amicaux, des groupes religieux, etc. Idem pour un groupe industriel intégré.

³⁷ Puis son destin personnel peut s'en détacher selon sa capacité à intégrer une autre entité professionnelle.

³⁸ Ce qui invalide la distinction *mainstream* « micro » / « macro ».

³⁹ Voir par exemple Gorz [1988], Favereau & Lazega [2002] ou Chanteau [2003].

⁴⁰ La loi ne produit des effets que par l'instrumentalisation et l'instrumentation symboliques qu'en font des acteurs sociaux (administration, plaignants, accusés, avocats, juges...) habilités par l'énoncé de la loi – qui est donc nécessaire mais non suffisant [Jeamaud : 1990, 1993 ; Supiot : 2005].

norme commune résulte aussi de régulations « autonomes » – comme dans le cas d'une convention, règle de conduite inférée de l'observation des pratiques habituelles d'un groupe (attribut de son identité et de sa normativité, donc de sa régulation).

In fine, comme l'a théorisé Commons [1934], référence commune à de nombreux économistes hétérodoxes, la fonction de régulation – quand elle s'établit – est une construction institutionnelle qui exerce des effets à la fois coercitifs (normativité des conduites personnelles) et permissifs (délimitation d'espaces sociaux au sein desquels les règles permettent à l'action individuelle de se déployer – que ce soit pour user des règles à son avantage personnel ou collectif, pour disputer les règles sur l'autorité de contrôle, ou pour produire *in fine* de nouvelles règles et champs sociaux).

De nombreux travaux documentent empiriquement les formes institutionnelles que peut prendre ce modèle d'hétéro-régulation immanente, ainsi que leurs crises : pratiques de *community*, *commons*, *polycentricity* et *multi-level systems* analysées par le Bloomington Workshop [Cole : 2014] ; construction sociale des entités marchandes et des régulations de marchés (par exemple, formes de « commerce équitable » [Chanteau : 2008]) ; inversement, les débats récents sur le gouvernement d'entreprise montrent la difficulté de la forme managériale actuelle⁴¹ à incarner une autorité de régulation suffisamment impartiale⁴² puisqu'elle est intéressée à la situation et impliquée dans la conflictualité de celle-ci (pouvoir d'employeur et croissance du chômage alors que l'accès à l'emploi reste la condition normale d'intégration sociale [Castel : 2009], que les écarts de revenus avec les dirigeants croissent et que la reconnaissance sociale dans le travail se dégrade [Dortier : 2008]).

Cette problématisation de la régulation, soutenue par la double incomplétude de l'individu et de la structure, est aussi à l'œuvre dans l'analyse de la complexité de l'Etat et des politiques publiques [Delorme : 1995 ; Théret : 1999]⁴³, dans l'analyse ostromienne du marché [Allaire : 2013] contre la réification *mainstream* de l'économie (« *la* concurrence nous impose de... », « *le* marché réagit... », « *le* prix nous dit que... », etc.).

B.2. Essentialisation ou constructivisme : un choix méthodologique clivant en sciences sociales

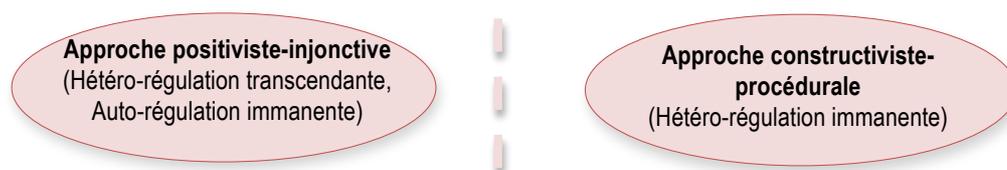
Cette différenciation ontologique des conceptions de la régulation se double ensuite d'un clivage méthodologique résultant de la conception ontologique du statut du « savant » en société. Ceci nous amène à caractériser deux approches seulement à l'œuvre dans la théorisation de la régulation :

⁴¹ Pour une entreprise sous forme de société anonyme, l'accès au gouvernement est filtré par les actionnaires dominants et top managers, sauf exceptions (par exemple statut de société coopérative de production).

⁴² Malgré les efforts visant à assimiler l'entreprise à une forme de « république des actionnaires », à accréditer l'idée d'une entreprise « responsable », « citoyenne », à l'image d'une équipe de « collaborateurs » centrée sur la satisfaction de toutes ses parties prenantes ; etc. Pour une présentation de cette fiction efficace, voir par exemple Gomez [2001].

⁴³ Cf. la construction symbolique de l'extériorité des gouvernements de « droit *divin* » [Bonhême & Forgeau : 1988], de la notion « d'intérêt *général* » pour les Etats de droit séculier [Jobert & Muller : 1987, chap.1 ; Faure *et alii* [1995].

Figure 3. **Caractérisation idéaltypique des deux approches à l'œuvre dans la théorisation de la régulation**



1° d'un côté **une approche qui considère que le problème de la régulation se résout par une connaissance objective⁴⁴ (positivisme) et en conformant l'entité au modèle prescrit par le « savant » qui accède à cette connaissance** : la solution obéit à une « loi » ou à une « nature » qu'il ne s'agit pas d'inventer mais de découvrir⁴⁵ – à charge pour le « savant » (selon le cas : prêtre initié⁴⁶, scientifique qualifié, etc.) de dévoiler la règle (« réalité », « ordre »...) cachée sous le désordre apparent. Autrement dit, selon cette approche (partagée par les modèles d'hétéro-régulation transcendante et d'auto-régulation immanente), l'entité devrait se conformer à l'injonction du « savant » qui dit l'état normal du monde et de la fonction de régulation ⁴⁷.

et 2° de l'autre côté **une approche constructiviste-procédurale (hétéro-régulation immanente) qui considère que la forme de régulation (types de règles pour l'autonomie et le contrôle, formes de l'autorité...) qui permettra l'existence et la pérennité d'une entité n'est pas pré-déterminée et que ce problème ne trouve de solution qu'au prix de compromis sociaux impliquant la symbolisation des acteurs concernés**. Le rôle du scientifique n'est plus alors de dire la norme mais d'éclairer les conditions et conséquences de tel ou tel choix de règles et de procédures pour parvenir à un compromis. Et ceci lui impose une démarche comparative et pluridisciplinaire s'appuyant sur une pluralité de méthodes puisque tout choix de régulation est à la fois économique et politique, matériel et idéal : *i)* il engage des ressources et des valeurs éthiques et affectives⁴⁸ dans des procédures de rétribution et de reconnaissance sociale [Fraser : 2005, 2010 ; Honneth : 1992] et *ii)* le compromis retenu interagit avec la

⁴⁴ Au sens où le mode de régulation nécessaire et suffisant ne dépendrait pas de ce que pense tel ou tel mais d'un principe (naturel, divin, loi scientifique) de vérité s'imposant à tous une fois découvert.

⁴⁵ Jessop [2015] aboutit au même constat par une axiomatique un peu différente, en se demandant "Does the object of regulation preexist?".

⁴⁶ Tel le père Lacordaire [1848, pp.233-239], par exemple, théorisant la durée normale du travail à partir de la « loi divine » : « Le travail n'étant pas autre chose que l'activité humaine, [...] selon qu'il est bien ou mal distribué, la société est bien ou mal ordonnée, heureuse ou malheureuse, morale ou immorale. (...) Par conséquent, la première loi religieuse et civile, c'est la loi du travail. Or, qui devait, qui pouvait la poser [...] sinon celui qui a créé l'âme et le corps de l'homme [...] ? [...] Or] l'écriture [...] dit que Dieu s'est *reposé* le septième jour, et qu'il l'a *sanctifié*. [...] Il s'ensuit qu'il nous recommandait deux choses à la fois, le repos et la sanctification du septième jour. »

⁴⁷ Cf. par exemple Friedman [1953], Laffont & Tirole [1986], ou Sen [1999, p.6] : « The freedom to exchange words, goods or gifts doesn't need defensive justification ; they are part of the way human beings in society live and interact with each other (unless stopped by regulation or fiat). »

⁴⁸ De fait, dans cette approche, l'état du monde, et donc de ses fonctions de régulation, sont des constructions symboliques, non pas au sens où la matérialité du monde n'existerait pas mais parce que, pour un être humain, la réalité du monde procède à la fois de sa matérialité et des idées qu'il associe à celle-ci, par exemple motivant la construction d'une route, la rédaction d'un texte, la destruction d'une forêt ou l'interdiction d'accès à une montagne sacrée.

composition même du groupe (effet des règles constitutionnelles et opérationnelles de la coopération [Ostrom : 2005] ; métamorphose des compromis pour surmonter leurs mises à l'épreuve [Martuccelli : 2006] et leurs « petites crises ») jusqu'au moment où les évolutions endogènes ou exogènes de l'entité concernée engendrent une mise en cause majeure (« grande crise »). Ainsi le monde et son économie se construisent en se faisant *et* en se pensant.

Les économistes s'inscrivant dans l'approche positiviste-injonctive⁴⁹ pensent donc *i*) que le résultat de leur théorie de la régulation dénote simultanément un état normal de l'entité et la force correctrice l'amenant à cette norme⁵⁰ (*cf.* la « loi de la nature » malthusienne, la « loi de l'offre et de la demande » néoclassique en concurrence parfaite...), et *ii*) que ce résultat est indiscutable « par nature » après validation scientifique. Autrement dit, cette approche assigne à la TR la découverte de « la bonne régulation ». Pour elle, la régulation n'est donc plus un enjeu pratique et politique (l'action politique est subsidiaire et limitée au choix d'un équilibre en cas de pluralité).

Il n'est donc pas étonnant que des chercheurs inspirés par cette approche positiviste-injonctive se positionnent souvent en prescripteurs normatifs⁵¹, excédant parfois leurs résultats scientifiques⁵². Et que, en situation standard de concurrence « imparfaite », ils voient l'intervention régulatoire de l'Etat comme résiduelle (puisque définie seulement *après* caractérisation de défaillances de marché⁵³) et efficiente s'il se conforme à leurs injonctions.

Inversement, pour les courants inspirés du pragmatisme de Dewey [Renault : 2006], de l'institutionnalisme historique de Veblen ou Commons [Hodgson : 1998 ; Gislain & Steiner : 1995], du keynésianisme [Favereau : 1989], du marxisme, le problème de la régulation se renouvelle constamment et ne peut être définitivement réglé – les compromis sociaux n'étant pas éternels. Un mode de régulation ne reproduit jamais à l'identique les rapports sociaux existants – ce que veut aussi signifier Aglietta [1982, cité *supra*] parlant de « la reproduction du problème de la socialisation ».

Cette typologie ontologique aide donc à ne pas prendre des

⁴⁹ En rappelant à nouveau que ces catégories idealtypiques n'englobent jamais parfaitement un auteur ou un groupe d'auteurs : Smith ne se réduit pas à la métaphore de la « main invisible » car, *a contrario* de la spontanéité qu'elle présuppose, il fait aussi appel à la morale (par exemple celle des patrons pour fixer le niveau des salaires à un niveau soutenable) ; Walras a conclu à l'impossibilité pratique d'une économie pure et prônait l'étatisation du foncier, etc.

⁵⁰ Ce qui explique son éloignement de la méthode comparative [Ananyin & Chavance : 2003].

⁵¹ Et que, dans le champ académique, ils défendent une position 'mainstream' prescrivant comme seule normale leur propre pratique de recherche.

⁵² Comme l'illustre cette double assertion contradictoire d'économistes de Toulouse School of Economics : « Nous sommes pour un Etat fort capable de réguler des marchés par essence inefficaces » [Gollier : 2014] ; mais, en matière de stratégie de lutte contre la pollution atmosphérique par les émissions de gaz carbonique, préférant un Etat discret : « Vous émettez un signal prix, et c'est l'entreprise [...] qui déterminera la viabilité de cet investissement. Une fois le signal donné, tout le monde va s'y mettre, les chercheurs, les industriels, les ménages » [Tirole, Escande : 2015].

⁵³ Ainsi la méthode standard qui, depuis Stigler, réduit « régulation » à réglementation, cherche à restreindre le champ de l'action publique en théorisant les *state failures* et l'efficacité supérieure d'organisations privées : autorités privées (arbitrages, autorités « indépendantes », etc.), création de droits de propriété privée, conception managériale de la responsabilité sociale d'entreprise, etc.

différenciations professionnelles dans le champ académique pour des clivages épistémiques : courants et écoles servent aussi à construire des carrières et distinctions personnelles. Elle fonde aussi le contenu d'un pluralisme méthodologique raisonné, en précisant l'enjeu et la nature de l'intégration de travaux scientifiques par ailleurs différenciés : par exemple, un néo-institutionnaliste s'inscrit dans une approche d'hétéro-régulation transcendantale *quand* il pense ontologiquement les institutions comme de simples règles du jeu préexistantes, à évaluer en fonction de leur contribution à l'efficacité du système économique ; mais considérer *une* institution comme une règle du jeu « déjà là » n'y souscrit pas nécessairement si cette hypothèse de travail résulte simplement du choix (inévitable) d'une focale de départ d'une recherche (par exemple, étudier les effets d'une loi *déjà* votée ou d'un contrat signé) : cela n'impose pas de penser tout l'ordre social comme le produit de la seule volonté individuelle ou des forces de la « nature » (North [1990] souligne lui-même l'importance des rapports de pouvoir dans l'adoption des normes sociales).

C. LE STRUCTURISME CRITIQUE, UNE POSITION ONTOLOGIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE CARACTÉRISANT UNE APPROCHE HÉTÉRODOXE

On comprend désormais que parler de TR à la fois pour désigner un champ théorique et une approche ontologique prête à confusion – et le problème est identique pour « institution », « convention »... Ceci explique sans doute l'emploi d'un adjectif ('régulationniste', 'conventionnaliste', 'institutionnaliste', 'hétérodoxe'...) pour signaler l'approche plutôt que l'objet. Faut-il alors parler de théorie régulationniste (néoclassique, conventionnaliste, etc.) de la régulation ? Cela supposerait de pouvoir expliciter clairement la nature de leurs différences sans nier les synergies existantes. Une autre solution doit donc être recherchée, qui soit cohérente avec les différenciations d'approches explicitées *supra*.

Favereau [1989] a réalisé une avancée en ce sens, en définissant précisément les catégories théoriques « standard » et « standard étendue ». Mais « non-standard » reste une catégorie par défaut.

Postel [2007] résout bien ce problème en spécifiant un contenu positif à l'hétérodoxie, qu'il qualifie d'institutionnalisme et qui relève de l'approche constructiviste-procédurale. C'est donc une solution adéquate. En l'occurrence, une théorie institutionnaliste de la régulation spécifierait à la fois l'objet (régulation) et l'approche (institutionnaliste) investie dans la théorie. Mais elle souffre du fait que l'histoire des sciences et de nombreux économistes discriminent divers institutionnalismes – même si ces oppositions s'intègrent en un champ commun [Théret : 2003].

Une autre solution est donc proposée ici à partir de l'analyse méta-théorique de Vandenberghe [1998] sur la sociologie critique, en Allemagne (Marx, Simmel, Weber, Lukacs, Horkheimer, Adorno, Marcuse, Habermas) et au-delà (Archer, Berger, Bhaskar, Giddens) : ce qu'il appelle « **structurisme critique** » définit une représentation ontologique du social et un point focal méthodologique pour des analyses

« hétérodoxes » ou « institutionnalistes » en économie. Après avoir explicité cette position, nous proposons quelques éléments méthodologiques pour une pratique normale de recherche en économie.

C.1. Structurisme critique : intégrer matérialisme et idéalisme, et assumer la dualité de la structure et de l'action

Le terme structurisme reprend le concept de structure tout en se distanciant d'un structuralisme souvent réduit à une invariance, un déterminisme et un matérialisme. Sa problématique générale consiste à « penser la réification sociale » (c'est-à-dire l'autonomisation du social par rapport à chaque individu, en ce sens que le fait social est comme un tout qui excède la somme de ses parties, au-delà d'interactions individuelles dont il est aussi une cause autonome) « tout en évitant le piège de la chosification méthodologique »⁵⁴ (c'est-à-dire que la structure sociale est un construit historique de l'action des humains, même si chacun d'eux n'a pas agi en totale liberté) :

« Cela suppose que l'on conçoive la société comme un ensemble relativement autonome de structures causales émergentes qui limitent de façon significative l'autonomie des acteurs, mais ne déterminent pas leurs actions car le pouvoir causal des structures est toujours médiatisé par les acteurs qui, la plupart du temps sans le savoir, l'actualisent dans des situations données. [...] Les effets structurels sont [donc] toujours médiatisés par les actions, [...] les structures sociales ont un pouvoir causal, mais elles n'agissent pas ; seuls les acteurs agissent. » [p. 299]

[Les approches] « qui postulent l'existence d'une relation de causalité circulaire [...] – ou boucle récursive ou hiérarchie enchevêtrée – entre l'action et la structure, je les nommerai “structuriste” » [p. 301]. Et « je défendrai la thèse [qu']une théorie critique doit dépasser le dualisme de l'idéalisme et du matérialisme mais qu'elle ne peut pas dépasser le dualisme de l'action et de la structure » [Vandenberghe : 1998b, p. 302].

C'est précisément cette double problématique ontologique qui anime les controverses au sein de l'institutionnalisme⁵⁵ et permet de situer les programmes de recherche actifs dans ce champ [Théret: 2003; Hodgson: 1998]. Et penser ainsi l'éventail des *possibles* – donc de l'action – tout en pensant la limitation de cet éventail – donc la structuration des actions – est aussi une exigence scientifique⁵⁶. Or l'approche positiviste-injonctive de la régulation y renonce d'emblée : en économie, les modèles *mainstream* ne retiennent qu'une modalité de conduite humaine (que Habermas qualifie d'agir stratégique), le plus souvent orientée par l'utilitarisme. C'est une double limitation normative, au niveau méta-théorique pour penser le monde et au niveau empirique pour intégrer en économie les apports de la psychologie sociale, de la sociologie politique, de l'anthropologie, etc. – ce qui l'oppose au projet de la socio-économie⁵⁷ :

⁵⁴ « On retrouve la même inspiration dans la 'règle d'or' de l'individualisme complexe de J.-P. Dupuy (...) qu'il ferait [donc] mieux de baptiser 'holisme complexe' » [Vandenberghe : 1998b, p. 299].

⁵⁵ Et sans doute aussi du structuralisme, au sein duquel se décline de façons diverses le projet de comprendre la société par l'analyse combinée de l'échange des biens, des signes et l'organisation de l'autorité.

⁵⁶ Par exemple, se considérer doué de raison et exercer sa rationalité suppose qu'on « se le permette », ce qui n'est pas *naturel* mais historiquement construit (Elias, Weber, Bourdieu...).

⁵⁷ Qui ne se définit donc pas simplement comme champ disciplinaire ou comme syncrétisme (cf. Postel [2007] ou Vandenberghe [1998a (conclusion) et 1998b, p.303] à partir de Simmel et Parsons).

l'action économique n'est pas hors du monde ni supérieure, et son but ne se limite pas à l'utilité de ce qu'elle produit (enjeux d'intégration sociale (Durkheim), de sécurisation sociale (Théret), d'autorité politique (Muller)...); et aucune action économique, même si elle s'applique à produire efficacement un bien, ne peut se comprendre hors des conditions symboliques qui l'animent et la contraignent.

De fait, chacun à sa façon, tous les courants de « l'hétérodoxie » cherchent à réencaster, à sociologiser la structure et l'action humaine⁵⁸.

« Ni réductionnisme individualiste, ni invariance structuraliste. [...] Les individus occupent une série de places et de positions qui se définissent par référence à des rapports sociaux qui peuvent varier considérablement dans le temps et l'espace. [...] Toute rationalité est située [et] les individus ne peuvent se repérer qu'à travers les contraintes, références communes, procédures et régularités que véhiculent ou favorisent les dispositifs collectifs que sont les règles, les conventions, les organisations (Orléan, 1994). » [Boyer & Saillard : 2002, p. 58].

C.2. Quelques implications méthodologiques pour l'analyse économique

L'unité et la consistance du structurisme critique peut être appréciée à plusieurs niveaux, on se concentrera ici sur deux marqueurs méthodologiques dont la mise en œuvre aide le chercheur hétérodoxe à contrôler la cohérence de son pluralisme méthodologique (de l'analyse de discours à l'économétrie en passant par l'étude d'archives ou l'expérimentation, la gamme mobilisable est large) dont un enjeu majeur est de qualifier les objets de recherche afin de pouvoir les analyser qualitativement ou quantitativement, et de tester en retour ces catégories de qualification :

— *Le problème de l'essentialisation du monde : constructivisme et évolution.* Une approche non-structuraliste nie la dimension historique du problème de la régulation par un coup de force normatif : attribuer aux acteurs, à la structure sociale ou au régulateur des caractéristiques données comme indiscutables (du type « the social responsibility of business is to increase its profits », « l'agent économique est rationnel *par nature*⁵⁹ »). La succession de ses postulats (rationalité parfaite, puis stratégique, avec risques...) trahit l'inconsistance de cette approche qui demeure cependant positiviste-injonctive.

Au contraire, une approche structuraliste critique cherche à expliquer comment se construisent les attributs sociaux d'une personne ou d'un groupe, c'est-à-dire comment chacun d'eux s'est individué en entité sociale⁶⁰. Historicisées, ces entités sont donc évolutives, cependant que chacune présente, à un instant donné, des caractéristiques

⁵⁸ [Favereau : 1989 ; Boyer : 2002 ; Chanteau : 2003 ; Supiot : 2005 ; Postel & Sobel : 2006a, pp.131 ; Bessis et al. : 2006, pp.181 ; etc.]

⁵⁹ La naturalisation des faits sociaux est une figure forte de l'essentialisme.

⁶⁰ Sous les formes sociales d'« individu » ou de « membre d'une communauté », de personne morale (société commerciale, association...), de famille en nom propre ou autre groupe de socialisation, formes qui, selon différents processus de réification et après un certain nombre d'épreuves, sont vécues comme relativement autonomes, normales voire « évidentes » ou « naturelles », par les autres personnes et groupes.

symboliques (identité, périmètre, mode de régulation) si nettement affirmées (par leur longévité, par un usage général...) qu'elles peuvent paraître une « essence intrinsèque » de cette entité.

Ainsi, une entreprise est bien une entité [Biondi *et al* : 2007], mais dire que « la *nature* de l'entreprise est de faire du profit » ou que « l'entreprise *est* la propriété des actionnaires » sont des affirmations idéologiques : elles expriment une opinion courante⁶¹ mais ignorent l'historicité de la construction sociale de l'entité 'entreprise'⁶² et la complexité des interactions entre différents types d'acteurs – et différents types de salariés, d'actionnaires, de clients, etc. – négociant différents types de projets, d'objectifs et d'entreprises (financières, personnelles, associatives, etc.)⁶³. La théorie de l'entreprise fournit d'ailleurs de nombreux arguments historiques et empiriques pour déconstruire cette essentialisation, comme en témoignent les débats sur le périmètre de l'entreprise et ses modes de contrôle, ou sur la finalité et la responsabilité de l'entreprise [Chanteau et alii : 2017]. Une analyse constructiviste et symbolique de l'objet de recherche est donc adéquate à l'approche structuriste.

- *Le problème du déterminisme des fonctions régulatrices : incertitude et autorité politique.* Une approche non-structuriste ne pense pas la fonction de régulation comme un problème récurrent car *la* mise en œuvre de *la* bonne régulation détermine l'ordre normal. Au contraire, l'approche structuriste cherche des régularités structurelles, normalités permettant une certaine prévisibilité, y compris celle de crises, mais sans déterminisme, donc en donnant sa place au jeu des contingences, des affects, de l'incertitude radicale dans les décisions et les conduites, d'où leur variabilité dans le temps et l'espace et la nécessité d'autorités *politiques* pour leur stabilisation⁶⁴ (*cf.* section B1). L'esprit du capitalisme, défini comme « un ensemble de croyances associées à l'ordre capitaliste et qui contribuent à justifier cet ordre et à soutenir, en les légitimant, les modes d'action et les dispositions qui sont cohérents avec lui » [Boltanski & Chiapello : 1999, p.46]– est la nécessaire part idéale des structures du capitalisme.

Le défi est alors d'articuler dans l'analyse la diversité en même temps que la hiérarchisation des rapports (conflits, coopérations...) dans lesquels chaque acteur s'investit pour réaliser ses désirs, y compris par la lutte pour le pouvoir économique ou politique qui fait advenir tel ou tel compromis – réducteur d'incertitude permettant l'action mais

⁶¹ En l'occurrence favorable aux actionnaires dominants : le profit constitue le revenu du capital social. Or la pérennité de l'entreprise ne dépend pas de cette seule ressource ; et tous les actionnaires ne cherchent pas exclusivement ni prioritairement cette profitabilité [Capron & Quairel-Lanoizelée : 2015].

⁶² Comme par exemple la construction historique, depuis le Moyen-Âge, de la notion juridique de « personne morale », de « société » et sa variabilité dans le temps et dans l'espace : sociétés anonymes, sociétés coopératives, etc. [Blair : 2008 ; Veldman : 2011].

⁶³ Démontrer comment, par ses investissements symboliques (matériels et idéels) un type d'acteurs construit la prééminence de ses intérêts dans de nombreuses entreprises et sa domination sur la conduite des économies de marché (priorités d'investissement, répartition des revenus, règles de redistribution...) constitue donc une démarche normale pour un chercheur structuriste.

⁶⁴ Quelles que soient par ailleurs la faillibilité de cette autorité et les difficultés à en penser la forme [Bourdieu : 2012].

aussi symbole opérant une répartition des rétributions et de la reconnaissance sociale (*cf.* section A.2). Le symbolique n'est en effet ni de l'ordre de l'abstrait ni de l'insignifiant, mais au contraire ce qui articule structure institutionnelle de l'action⁶⁵ et puissance instituante des praxis :

Le domaine du Symbolique, c'est l'ensemble des moyens et des processus par lesquels des réalités idéelles s'incarnent à la fois dans des réalités matérielles et des pratiques qui leur confèrent un mode d'existence concrète, visible, sociale. C'est en s'incarnant dans des pratiques et des objets qui le symbolisent que l'Imaginaire peut agir non seulement sur les rapports sociaux déjà existants entre les individus et les groupes, mais être aussi à l'origine de nouveaux rapports entre eux qui modifient ou remplacent ceux qui existaient auparavant. » [Godelier: 2007, p.38].

La capacité à relever simultanément ces deux défis méthodologiques a toujours mis en tension le champ des hétérodoxies. Par exemple (sans pouvoir rendre compte ici des variantes) :

— Un auteur marxiste ne tiendrait que partiellement un programme structuriste *si*, bien qu'ayant montré l'historicité des institutions qui font la société capitaliste (droit des sociétés et luttes de classes), il la pense comme la fatalité d'une « loi », ignore le rôle de la conscience de classe, etc.

— L'analyse conventionnaliste intègre bien la pluralité des valeurs pouvant orienter l'action humaine [Boltanski & Thévenot : 1989] mais ne serait pas historicisée *si* cette pluralité est une donnée (liste pré-définie de valeurs et de cités) et non le produit évolutif d'une histoire sociale où certaines valeurs apparaissent ou disparaissent, dominant en certaines situations, du fait de rapports de pouvoirs en co-évolution⁶⁶.

— Penser de façon finie les formes institutionnelles en analyse régulationniste est aussi une contradiction potentielle, par confusion des niveaux empiriques et conceptuels :

i) la forme institutionnelle, au sens de norme sociale, dénote le type dominant de règles et de pratiques actualisant un rapport social⁶⁷ (par exemple, en régime fordiste, convention d'évolution du salaire réel selon les gains de productivité, minima sociaux...). Elle peut donc évoluer et admet en régime une relative diversité (souvent ressource en cas de crise) : le compromis salarial fordiste est diversement interprété localement et nationalement ; et n'est qu'une modalité pratique parmi d'autres (salaire à la pièce, au forfait...) du rapport salarial [Aglietta & Brender : 1984 ; Amable : 2005].

⁶⁵ *Cf.* l'importance de l'activité symbolique dans la construction sociale de l'intelligence et de l'action depuis Vygotsky [1930] et Piaget [1945], ou pour la compréhension pragmatique de la futurité [Gislain : 2010], des enjeux économiques de l'écologie de l'attention [Citton : 2014]...

⁶⁶ Sous cette réserve, l'économie des grandeurs est au contraire très compatible avec la pluralité des identités sociales de chaque individu, née de la dynamique de division du travail social et des champs sociaux, telle que revisitée par Lordon & Orléan [2007].

⁶⁷ « Les rapports sociaux [...] se construisent pour répondre à des enjeux qui [...] peuvent s'explicitier en une série de questions auxquelles les sociétés donnent chacune des réponses particulières [...] : qui, dans une société, peut communiquer avec les ancêtres, les esprits et les dieux ? pourquoi et comment ? qui a accès à l'usage du sol ou à d'autres ressources matérielles dont les membres de la société en question se servent pour produire leurs conditions matérielles d'existence ? pourquoi et comment ? qui peut exercer une autorité sur les autres, pourquoi et comment ? [...] »

Les réponses à de telles questions se trouvent matérialisées dans les institutions sociales et les pratiques symboliques des différentes sociétés » [Godelier : 2007, p. 43].

ii) une forme institutionnelle, au sens de forme structurelle⁶⁸, est l'unité d'analyse conceptuelle – et non une pratique – désignant des rapports sociaux caractéristiques d'une structure. L'analyse régulationniste a ainsi formalisé une axiomatique articulant cinq formes structurelles (rapport salarial ; forme de concurrence ; forme de la monnaie ; forme de l'Etat ; forme d'intégration internationale [Boyer & Saillard : 2002]) pour caractériser les constantes du capitalisme par delà ses variations phénoménales. Cette axiomatique a clairement fait les preuves de sa capacité heuristique pour l'analyse des dynamiques économiques aux niveaux nationaux, des crises du rapport salarial ou de la finance [Boyer : 2015], et cependant rien ne prouve que le nombre et le type de ces formes structurelles sont invariables puisque la société n'est pas fractale (voir les recherches régulationnistes sur des objets autres qu'une économie nationale ou que le capitalisme : nature, territoires...). La méthode ne peut donc être figée, à 5 ou à x formes⁶⁹, sauf à contredire sa propre ontologie structuriste qui assume la dynamique de créations et d'évolutions des champs, des structures et des rapports sociaux⁷⁰ [Durkheim : 1893 ; Bourdieu : 1994] par des acteurs en quête de rétributions et de reconnaissance sociale [Fraser : 2005] sous contraintes d'inter-normativité (*cf.* les analyses du changement institutionnel).

Mettre en œuvre des méthodes cohérentes avec l'approche structuriste critique (dans notre cas, une théorie structuriste de la régulation) appelle donc une analyse économique qui assume à la fois de l'inter-compréhension au lieu de la seule rationalité individuelle, de l'inter-normativité au lieu de la seule inter-subjectivité, l'intégration des apports respectifs du matérialisme et de l'idéalisme pour la compréhension du symbolique des institutions de l'économie, des théories de la structure et de l'action [Vandenberghe : 1998]. Comme vu *supra*, on peut nourrir ce programme du pragmatisme de Dewey et Commons [Renault : 2006 ; Gislain : 2010], de l'herméneutique de Ricœur [Sobel : 2012], de l'interactionnisme symbolique (Goffman), du socio-constructivisme (Vygotsky)...

Cette proposition n'est d'ailleurs pas nouvelle en économie [Guibert : 1995 ; Lordon : 2008⁷¹]. L'analyse symbolique a déjà montré sa capacité heuristique pour l'analyse du fait monétaire [Aglietta & Orléan : 1998 ; Théret : 2008 ; Orléan : 2011], de l'effectivité des politiques publiques [Lordon : 1998] et des systèmes de protection sociale [Théret : 1999], des

⁶⁸ Formulation utilisée dans les années 1970-80 (Aglietta, Lipietz [1987], Petit [1988], Boyer [2003]...) qui paraît *a posteriori* plus exacte, mais sacrifiée au contexte d'une époque où il importait de se distancier de la vulgate structuraliste.

⁶⁹ Mais soulignons aussitôt que l'observation empirique ne peut suffire à justifier l'ajout de formes structurelles, qui n'ont de sens que conceptuel : elles n'ont pas vocation à décrire le réel à l'échelle 1/1 et renvoient à des rapports sociaux symboliques.

⁷⁰ Ainsi, le rapport salarial ou le rapport de concurrence n'ont pas toujours organisé la mise en valeur économique du travail et du capital (féodalisme, etc.) ; certains rapports sociaux (les rapports hommes/femmes, par exemple) pourraient se révéler désormais aussi déterminants pour l'analyse du capitalisme que le rapport employeur/salarié ; des enjeux environnementaux pourraient se structurer en rapports sociaux déterminants ; etc.

⁷¹ « Si [l']on se posait la question « À quoi reconnaît-on la Régulation ? », le tout premier élément de réponse insisterait sans doute sur sa vocation particulière à réintégrer les trois grands impensés de la théorie standard, à savoir l'histoire, le politique et le symbolique. » [p.24].

conditions et limites de la marchandisation de la responsabilité sociale d'entreprise [Chanteau : 2011] – plus généralement, en économie industrielle, on peut montrer comment la compréhension des pratiques de différenciation par l'analyse des nomenclatures et des investissements de forme [Thévenot : 1986] mobilise ce pouvoir du symbolique.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La grille de lecture proposée ici repose sur la distinction entre l'objet empirique (les pratiques assurant une fonction sociale de régulation d'une entité) et les approches (« positiviste-injonctive » *versus* « constructiviste-procédurale ») investies dans la théorie de cet objet. Elle ne dit donc pas ce qu'est la bonne régulation mais explicite la nature du problème de la régulation (pour une entreprise, un territoire ou autres types d'entités sociales). Elle explicite aussi les critères de cohérence d'une approche structuriste, démarche réflexive nécessaire à une meilleure robustesse et pertinence scientifique. Elle expose ainsi les conditions de possibilité d'une communauté épistémique pour des chercheurs désireux de dépasser le cloisonnement des programmes de recherche induit par leurs préférences thématiques, les focales d'analyse privilégiées, le vocabulaire... – sans parler des conflits corporatistes qui sont d'un autre ordre.

Trois implications méthodologiques ont été soulignées pour une coopération scientifique cohérente :

1° *historicité des organisations, actualisation des formes structurelles*. Une entité sociale n'est pas un fait « de nature » mais le produit d'interactions sociales structurées, situées dans le temps et dans l'espace. L'analyse économique doit donc être historicisée et se garder d'une essentialisation trompeuse de ses objets : « le marché », « l'entreprise », « le secteur », etc., n'existent pas comme réalités empiriques, seules peuvent se pratiquer *des* formes de concurrence, d'entreprise, etc., dont les modalités organisationnelles apparaissant à certaines périodes de l'histoire, sous certaines conditions environnementales, financières, sociales, sont à expliciter.

2° *constructivisme (des concepts théoriques et des objets empiriques)*. La compréhension que propose le scientifique d'une part (constructivisme épistémologique) procède de sa conception ontologique du monde et des concepts adéquats, et d'autre part (constructivisme empirique) porte sur la construction symbolique du monde des pratiques (y compris langages, rites, prix, etc.), et des valeurs que les acteurs leur attribuent (justice, sécurité, plausibilité...).

Ainsi, à la différence de l'approche *mainstream* pour qui concepts et pratiques se confondent (par exemple, salaire et emploi comme prix et quantité de marché), comme si chaque agent économique avait la même représentation sociale du monde que le scientifique, l'économiste structuriste inclut dans son analyse la construction sociale des représentations sociales particulières aux acteurs. Assumer plus

clairement ce constructivisme aiderait l'hétérodoxie à s'affirmer positivement.

3° *interactionnisme symbolique* : *rechercher les conditions et ressources matérielles et idéelles de réalisation des actions (depuis la dimension affective dans l'organisation de la production jusqu'aux moyens économiques des activités relationnelles ou politiques)*. Les formes organisationnelles de l'économie, qui perdurent par des compromis régulatoires et apparaissent ainsi comme des entités sociales (l'entreprise X, le secteur Y, etc.), peuvent se comprendre comme des champs sociaux, produits d'interactions symboliques. Par exemple, « l'économie sociale et solidaire » n'existe pas d'abord comme concept mais comme projets et pratiques qui trouvent à se fédérer et à se démarquer sous cette appellation parce qu'elle fait sens pour ses promoteurs (efficacité de moyens, gain financier ou appartenance affective) et pour ses alliés (soutien éventuel des pouvoirs publics, adhérents, etc.) – voire aussi pour ses détracteurs –, et parce que cette différenciation est rendue suffisamment plausible par la matérialisation d'un certain nombre d'opérations symboliques : énoncés de règles (Charte de l'économie sociale, statuts coopératifs, loi ESS, etc.), pratiques typiques (limitation de la rémunération du capital, prix de vente ou d'achat fixés de manière coopérative plutôt que concurrentielle, mode de gouvernement, etc.).

Si la première de ces implications méthodologiques est reconnue par la plupart des institutionnalistes, la seconde l'est sans doute moins, et la troisième paraît sans doute exotique. Mais ce sentiment ne trahirait-il pas la trace du moule épistémique souvent *mainstream* à partir duquel la majorité des économistes hétérodoxes a dû se construire historiquement ? L'interaction symbolique, à l'inverse, est normale en sociologie ou en psychologie sociale (Goffman, Bourdieu, Berger, Luckman, Schutz, Vygotsky, Jodelet...) au-delà des différences de terminologie. Mais il ne faut pas minimiser les difficultés de sa mise en œuvre. Une construction symbolique est toujours ambivalente (par exemple, une association même à but non lucratif peut en pratique servir des intérêts lucratifs : lobbying industriel, carrière personnelle...), d'autant plus qu'une entité sociale ne peut être régulée sans accumulations symboliques complexes, d'autant plus aussi que tout individu est engagé dans de multiples identités sociales [Bessis *et al* : 2006] et appartenances parfois contradictoires. Or ceci ne peut se révéler sans une familiarité du chercheur avec son objet empirique – voire par l'expérience pratique, exigence méthodologique peu « rentable » au regard des critères quantitatifs d'évaluation actuelle de la production scientifique. Mais elle est heuristique : l'ambivalence du symbole explique à la fois sa capacité à fédérer des points de vue hétérogènes⁷² et son instabilité latente (par érosion ou destruction de la force de cohésion symbolique, différenciée selon les croyances investies

⁷² Voir par exemple la construction des systèmes de protection sociale [Palier : 2005], des régionalismes [Coussy : 2001], des formes de « commerce équitable » [Chanteau : 2008], etc. De façon générale, sur l'importance et l'analyse de ces processus d'overlapping idéels dans les dynamiques de changement institutionnel, voir Thelen [2003].

sur elle). Pour l'avenir du capitalisme, c'est tout l'enjeu soulevé par ce que Citton [2014] nomme l'écologie de l'attention.

Ainsi, s'il faut encore argumenter, l'analyse économique gagnera à mieux intégrer les apports d'autres sciences sociales, plutôt que construire par elle-même à nouveaux frais une ontologie de l'acteur – sans parler d'exporter ses visions réductrices d'*Homo economicus*, *strategus* ou *behaviorus*⁷³. Cette position, parce qu'elle est dominée dans le champ professionnel de la science économique, appelle toujours des alliances que les propositions argumentées ici veulent conforter. D'ailleurs, n'est-ce pas en tant qu'approche que la question de la régulation reste un champ de recherche actif, attirant de nombreux chercheurs en économie et sciences sociales, en France et au-delà⁷⁴, par le renouvellement de ses objets et méthodes ?

Souhaitons donc que la proposition défendue ici intéresse ceux qui ne confondent pas la compétition dans le champ académique avec la controverse épistémologique, et pour qui le pluralisme théorique et ontologique est heuristique dès lors qu'il est... régulé, de façon réflexive et collégiale.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Aglietta Michel [1976] *Régulation et crises du capitalisme*, Paris : Odile-Jacob (rééd. 1982, 1997).
- Aglietta Michel, Brender Anton [1984] *Les Métamorphoses du rapport salarial*, Paris : Calmann-Lévy.
- Aglietta Michel, Orléan André [1982] *La Violence de la monnaie*, Paris : PUF.
- Aglietta Michel, Orléan André (dir) [1998] *La Monnaie souveraine*, Paris : Odile-Jacob.
- Allaire Gilles [2013] « Les communs comme infrastructure institutionnelle de l'économie marchande », *Revue de la régulation*, vol.14, 2^e semestre, <http://regulation.revues.org/10546>.
- Amable Bruno [2005] *Les Cinq Capitalismes. Diversité des systèmes économiques et sociaux dans la mondialisation*, Paris : Le Seuil.
- Ananyin Oleg, Chavance Bernard [2003] « Comment intégrer l'économie comparative dans l'économie ? », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol.34, n°2. p. 5-29.
- Armstrong Mark, Porter Robert (eds) [2007] *Handbook of Industrial Organization*, Amsterdam : Elsevier.
- Armstrong Mark, Sappington David [2007] « Recent Developments in the Theory of Regulation », in M. Armstrong and R. Porter (eds), *Handbook of Industrial Organization (Vol. III)*, Amsterdam : Elsevier, p. 1562-1699.
- Badie Bertrand [1999] « Le principe de souveraineté est dépassé », *L'Economie politique*, n°4.
- Baldwin Robert *et alii* (eds) [2010] *Oxford Handbook of Regulation*, Oxford : Oxford University Press.
- Bandura Albert [1980] *L'apprentissage social*, Bruxelles : Mardaga.
- Bartoli Pierre, Boulet Daniel [1989] *Dynamique et régulation de la sphère agro-alimentaire : l'exemple viticole*, Montpellier : université Montpellier-I (thèse d'Etat).

⁷³ On ne vise ici que sa version comportementaliste, actuellement dominante, où l'action est réduite à la réaction à un stimulus – ce qui se prête bien à l'expérimentation en laboratoire, même si celle-ci ne s'y réduit heureusement pas.

⁷⁴ Plus de 200 contributions et 36 pays représentés tous continents confondus au Colloque international « The theory of regulation in times of crisis » (Paris, 9-12 juin 2015). La *Revue de la régulation* est aussi la revue de sciences sociales la plus consultée du bouquet Revues.org (source Revues.org au 30/11/2015).

- Baumeister Roy, Leary Mark [1995] « The Need to Belong: Desire for Interpersonal Attachments as a Fundamental Human Motivation », *Psychological Bulletin*, n°117(3), p. 407-529.
- Benassy Jean-Pascal, Boyer Robert et Gelpi Rosa-Maria [1979] « Régulation des économies capitalistes et inflation », *Revue économique*, vol.30, n°3, p. 307-441.
- Benko Georges, Lipietz Alain [1995] « De la régulation des espaces aux espaces de régulation », in R. Boyer, Y. Saillard (dir), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris : La Découverte, p. 293-303.
- Bessis Franck *et alii* [2006] « L'identité sociale de l'*homo conventionnalis* », in F. Eymard-Duvernay (dir), *L'économie des conventions : méthodes et résultats*, Paris : La Découverte, p. 181-195.
- Bessis Franck [2008] « La théorie de la réflexivité limitée. Une contribution au débat sur l'action entre l'Économie des conventions et la Théorie de la Régulation », *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy*, n°54, p. 27-56.
- Billaudot Bernard [1991] « Branches et secteurs d'activité », in R. Arena *et alii* (dir), *Traité d'économie industrielle*, Paris : Economica (2^e éd.).
- Billaudot Bernard [1996] *L'Ordre économique de la société moderne*, Paris : L'Harmattan.
- Billaudot Bernard [2001] *Régulation et croissance. Une macroéconomie institutionnelle et historique*, Paris : L'Harmattan.
- Blair Margaret [2008] « The Four Functions of corporate personhood », in A. Grandori (ed), *Handbook of organization*, p. 440-461.
- Biondi Yuri *et alii* [2007] *The Firm as An Entity*, New York : Routledge.
- Boltanski Luc, Chiapello Eve [1999] *Le Nouvel esprit du capitalisme*, Paris : Gallimard.
- Boltanski Luc, Thévenot Laurent [1989] *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris : Gallimard.
- Bonhême Marie-Ange, Forgeau Annie [1988] *Pharaon : les secrets du pouvoir*, Paris: Armand-Colin.
- Bourdieu Pierre [1994] *Raisons pratiques*, Paris : Le Seuil.
- Bourdieu Pierre [2012] *Sur l'Etat*, Paris : Le Seuil.
- Boyer Robert [1986] *La Théorie de la régulation, une analyse critique*, Paris : La Découverte.
- Boyer Robert [1990] « Les problématiques de la régulation face aux spécificités sectorielles », *Cahiers ESR*, n°17, 4^e trim, pp.39-76.
- Boyer Robert [2002] « Postface : la théorie de la régulation à l'épreuve des années quatre-vingt-dix », in R. Boyer et Y. Saillard, *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris : La Découverte (2^e éd.), p. 531-556.
- Boyer Robert [2003] « Les institutions dans la théorie de la régulation », *Cahiers d'économie Politique*, vol.1, n°44 , p. 79-101.
- Boyer Robert [2004] *Théorie de la régulation*, Paris : La Découverte.
- Boyer Robert [2015] *Economie politique des capitalismes*, Paris : La Découverte.
- Boyer Robert, Chavance Bernard et Godard Olivier [1990] *Les Figures de l'irréversibilité en économie*, Paris : EHESS Editions.
- Boyer Robert, Saillard Yves (dir) [1995] *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris : La Découverte (2^e éd. 2002).
- Brannigan Augustine [1981] *The Social Basis of Scientific Discoveries*, Cambridge MA : Cambridge University Press (trad. : *Le fondement social des découvertes scientifiques*, Paris : PUF).
- Bréchet Jean-Pierre, Le Velly Ronan [2011] « Le marché comme rencontre d'activités de régulation : initiatives et innovations dans l'approvisionnement bio et local de la restauration collective », *Sociologie du travail*, vol.53, n°4, p. 478-492.
- Bromley Daniel W. [1991] *Environment and Economy, Property Rights and Public Policy*, London : Blackwell.
- Calandri Laurence [2009] *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*, Paris : LGDJ.
- Canguilhem Georges [1985] « Régulation (épistémologie) », *Encyclopaedia Universalis*, vol.15, p. 797-799 (les définitions des éditions 1972, 1974 puis 1977 ne sont pas foncièrement différentes mais un peu moins précises).
- Capron Michel, Quairel-Lanoizelée Françoise [2015] *L'entreprise dans la société*, Paris : La Découverte.

- Castel Robert [2003] *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris : Le Seuil.
- Castel Robert [2009] *La montée des incertitudes : travail, protections, statut de l'individu*, Paris : Le Seuil.
- CEPREMAP [1977] *Approches de l'inflation*, Paris : CEPREMAP (rapport CORDES).
- Chanteau Jean-Pierre [2001] *L'entreprise nomade*, Paris : L'Harmattan.
- Chanteau Jean-Pierre [2003] « La dimension socio-cognitive des institutions et de la rationalité : éléments pour une approche holindividualiste », *L'Année de la régulation*, vol.7, octobre, p. 45-90.
- Chanteau Jean-Pierre [2008] « La diversité des “commerces équitables” face aux inégalités économiques : une analyse institutionnaliste comparative », *Revue Tiers monde*, n°195, juillet, p. 555-572.
- Chanteau Jean-Pierre [2011] « Economie de la RSE. Eléments de méthode institutionnaliste », *Revue de la régulation*, n°9, juin, <http://regulation.revues.org/index9328.html>.
- Chanteau Jean-Pierre [2015] « The ‘nature’ of the firm put to the test of corporate social responsibility : understanding institutions’ symbolic effectiveness », *WINIR Symposium « The Nature and Governance of the Corporation »*, April 22-24, Lugano : USI.
- Chanteau Jean-Pierre *et alii* [2002] « Théorie de la régulation, secteurs et territoires : quels enjeux de recherche ? », *Géographie, économie, société*, vol.4, n°2, septembre, p. 123-129.
- Chanteau Jean-Pierre, Labrousse Agnès [2013] « L’institutionnalisme méthodologique d’Elinor Ostrom. Quelques enjeux et controverses », *Revue de la régulation*, n°14, automne, <http://regulation.revues.org/index10555.html>.
- Chanteau Jean-Pierre, Martin-Chenut Kathia et Capron Michel (dir) [2017] *Entreprise et responsabilité sociale en questions*, Paris : Classiques Garnier.
- Chavance Bernard [2014] *L'économie institutionnaliste*, Paris : La Découverte.
- Chevallier Jacques [2001] « La régulation juridique en question », *Droit et Société*, n°49, p. 827-846.
- Citton Yves [2014] *Pour une écologie de l'attention*, Paris : Le Seuil.
- Cole Daniel *et alii* [2014] « Digging deeper into Hardin’s pasture: the complex institutional structure of ‘the tragedy of the commons’ », *Journal of Institutional Economics*, **10**(3), p. 353-369.
- Collet A. J. [1884] *Traité théorique et pratique de la régulation et de la compensation des compas avec ou sans relèvements*, Paris : Chalamel Aîné.
- Commaille Jacques, Jobert Bruno (dir) [1998] *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris : LGDJ.
- Commons John R. [1934] *Institutional Economics : Its Place in Political Economy*, New York NY : McMillan.
- Coriat Benjamin, Weinstein Olivier [1995] *Les nouvelles théories de l'entreprise*, Paris : LGF.
- Coussy Jean [2001] « Economie politique des intégrations régionales : une approche historique », *Mondes en développement*, vol.3/2001, n°115-116, p. 15-26.
- Crozier Michel, Thoenig Jean-Claude [1975] « La régulation des systèmes organisés complexes. Le cas du système de décision politico-administratif local en France », *Revue française de sociologie*, n°16(1), p. 3-32.
- D’Hombres Emmanuel [2008] « Compréhension et extension du concept de régulation en sociologie et en science politique à la lumière des enseignements de la biologie », *Araben*, n° 4, p. 27-36.
- Delorme Robert [1995] « L’état relationnel intégré complexe (ERIC) », in R. Boyer, Y. Saillard (dir), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris : La Découverte, p. 180-188.
- Dortier Jean-François (dir) [2008] « Malaise au travail », *Grands Dossiers Sciences Humaines*, n°12, automne.
- Du Tertre Christian [1995] « La dimension sectorielle de la régulation », in R. Boyer, Y. Saillard (dir), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris : La Découverte, p. 313-322.
- Dupuy Jean-Pierre [1992] *Introduction aux sciences sociales. Logique des phénomènes collectifs*, Paris : Ellipses.
- Dupuy Jean-Pierre [2012] *L'avenir de l'économie. Sortir de l'économystification*, Paris : Le Seuil.
- Durkheim Émile [1893] *De la Division du travail social*, Paris : PUF (éd. 1978).
- Économies et Sociétés [1989] « Le colloque de Barcelone », *Economies et sociétés*, n°11 (série

- Théories de la régulation*, n°4), novembre.
- Eymard-Duvernay François [2006] *Économie politique de l'entreprise*, Paris : La Découverte.
- Faure Alain *et alii* (dir) [1995] *La Construction du sens dans les politiques publiques*, Paris : L'Harmattan.
- Favereau Olivier [1989] « Marchés internes, marchés externes », *Revue économique*, vol.40, n°2, p. 273-328.
- Favereau Olivier, Lazega Emmanuel [2002] « Introduction », in O. Favereau, E. Lazega (dir), *Conventions and Structures in Economic Organization*, Cheltenham : Edward-Elgar, p. 1-28.
- Fraser Nancy [2005] *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, Paris : La Découverte.
- Fraser Nancy [2010] « Who Counts? Dilemmas of Justice in a Postwestphalian World », *Antipode*, vol.41, n°S1, p. 281–297 (trad. « Qui compte comme sujet de justice ? », *Rue Descartes*, 2010/1, n°67, p. 50-59).
- Friedman Milton [1953] *Essays on Positive Economics*, Chicago : University of Chicago Press (trad. : *Essais d'économie positive*, Paris : Litec, 1995).
- Fullbrook Edward [2009] "Introduction", in E. Fullbrook (ed), *Ontology and Economics: Tony Lawson and his critics*, London: Routledge.
- Fuller Chris [2013] « Reflexivity, relative autonomy and the embedded individual in economics », *Journal of Institutional Economics*, vol.9, n°1, March, p. 109-129.
- Gendron Corinne [2008] « Théorie de la régulation, crise écologique et modernisation de l'économie », *Cahiers de recherche sociologique*, n°45, p. 27-40.
- Gilly Jean-Pierre, Pecqueur Bernard [1995] « La dimension locale de la régulation », in Boyer R., Saillard Y. (dir), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris : La Découverte, p. 304-312.
- Gislain Jean-Jacques [2010] « Pourquoi l'économie est-elle nécessairement instituée ? Une réponse commonsienne à partir du concept de futurité », *Interventions économiques*, n°42.
- Gislain Jean-Jacques, Steiner Philippe [1995] *Sociologie économique*, Paris : PUF.
- Godelier Maurice [1984] *Le Matériel et l'Idéal*, Paris : Fayard.
- Godelier Maurice [2007] *Au Fondement des sociétés humaines*, Paris : Albin-Michel.
- Gollier Christian, Dubois Nathalie [2014] « Toulouse School of Economics: l'effet Tirole fait chauffer l'école », *Libération*, 3 novembre.
- Gomez Pierre-Yves [2001] *La République des actionnaires*, Paris : La Découverte&Syros.
- Goetz André [1988] *Métamorphoses du travail, quête du sens*, Paris : Galilée.
- Guibert Bernard [1995] « Qu'est-ce que le symbolique ? », in B. Théret (dir), *L'Etat, la finance et le social*, Paris : La Découverte, p. 96-105.
- Guibert Bernard *et alii* [1971] « Essai sur les nomenclatures industrielles », *Economie et Statistique*, n°20, février, p. 26-36.
- Hodgson Geoffrey M. [1998] « The Approach of Institutional Economics », *Journal of Economic Literature*, vol.36, n°1, March, p. 166-192.
- Hodgson Geoffrey et al. [2008] « Fostering Variety in Economics. Interview », *Revue de la régulation*, n°2008/2, janvier, <http://regulation.revues.org/2853>.
- Honneth Axel [1992] *Kampf um Anerkennung*, Frankfurt : Suhrkamp (trad. : *La Lutte pour la reconnaissance*, Paris : Le Cerf, 2003).
- Husson Michel [1994] « L'école de la régulation après la crise », *Futur antérieur*, septembre, p. 257-272.
- Jacob Annie [1994] *Le travail, reflet des cultures*, Paris : PUF.
- Jeammaud Antoine [1990] « La règle de droit comme modèle », *Recueil Dalloz 1990*, p. 199-210.
- Jeammaud Antoine [1993] « Les règles juridiques et l'action », *Recueil Dalloz*, p. 207-212.
- Jessop Bob [1990] « Regulation theories in retrospect and prospect », *Economy and Society*, vol.19(2), p. 153-216.
- Jessop Bob, Ngai-Lin Sum [2015] « Au-delà de l'approche en termes de régulation », *Colloque international "The theory of regulation in times of crises"*, Paris : LADYSS, 9-12 juin 2015.
- Jobert Bruno, Muller Pierre [1987] *L'état en action. Politiques publiques et corporatismes*, Paris : PUF.
- Jodelet Denise [1997] « Représentations sociales : un domaine en expansion », in D. Jodelet (dir.), *Les représentations sociales*, Paris : PUF (5^e éd.).

- Jullien Bernard, Smith Andy [2014] *The EU's Government of Industries. Markets, Institutions and Politics*, London : Routledge.
- Kaës René [1968] *Images de la culture chez les ouvriers français*, Paris : Cujas.
- Kaldor Nicholas [1987] *Economie et instabilité*, Paris : Economica.
- Labrousse Agnès [2006] « De l'autonomie à l'institutionnalisme méthodologique – variation d'échelles, réflexivité et abduction », *Economie et institutions*, n°8, p. 5-53.
- Labrousse Agnès [2012] « Une industrie normée ? Gouvernement par les normes, jeu sur les normes et internationalisation des chaînes de valeur dans l'industrie pharmaceutique », *Economie et institutions*, n°18-19, p. 166-214.
- Labrousse Agnès, Vercueil Julien *et alii* [2015] « Ce qu'une théorie économique historicisée veut dire : la théorie de la régulation dans l'institutionnalisme historique », *Conférence au colloque international Recherche&Régulation*, Paris : université Paris-Diderot, 9-12 juin.
- Lacordaire H.-D. [1848] *Conférences de Notre-Dame de Paris III*, Paris : BNF (INALF 1961).
- Laffont Jean-Jacques, Tirole Jean [1986] « Une Théorie Normative des Contrats Etat-Entreprises en Information Imparfaite », *Annales d'Economie et Statistiques*, p. 107-132.
- Laffont Jean-Jacques, Tirole Jean [1993] *A Theory of Incentives in Procurement and Regulation*, Cambridge : MIT Press.
- Lamarche Thomas [2008] « Rupture dans la trajectoire historique du système éducatif. Vers une logique sectorielle ? », in Laurent C. et du Tertre C. (dir), *Secteurs et territoire dans les régulations émergentes*, Paris : L'Harmattan, p. 99-120.
- Laurent Catherine, du Tertre Christian (dir) [2008] *Secteurs et territoire dans les régulations émergentes*, Paris : L'Harmattan.
- Le Moigne Jean-Louis [1977] *La Théorie du système général. Théorie de la modélisation*, Paris : PUF.
- Levesque François [1998] *Économie de la réglementation*, Paris : La Découverte.
- Lichnerowicz A. *et al.* (dir) [1977], *L'idée de régulation dans les sciences*, Paris : Maloine-Doin.
- Lipietz Alain [1987] « Régulation : les mots, la chose », *Revue économique*, 38(5), p. 1049-1060.
- Lipietz Alain [1990] « La trame, la chaîne et la régulation : un outil pour les sciences sociales », *Economie & Sociétés*, série R n°5, décembre, p. 137-174.
- Lordon Frédéric [1998] *Les Quadratures de la politique économique*, Paris : Albin-Michel.
- Lordon Frédéric [1999] « Croyances économiques et pouvoir symbolique », *L'Année de la Régulation*, vol.3, automne, p. 169-210.
- Lordon Frédéric [2008] « Métaphysique des luttes », in F. Lordon (dir), *Conflits et pouvoirs dans les institutions du capitalisme*, Paris : Presses de FNSP, p. 23-54.
- Lordon Frédéric [2010] *Capitalisme, désir et servitude. Marx et Spinoza*, Paris : La Fabrique.
- Lordon Frédéric, Orléan André [2007] « Genèse de l'Etat et genèse de la monnaie : le modèle de la *potentia multitudinis* », *Revue du MAUSS permanente*, 29 avril.
- Martuccelli Danilo [2006] *Forgé par l'épreuve. L'individu dans la France contemporaine*, Paris : Armand-Colin.
- Miaille Michel (dir.) [1995] *La régulation entre droit et politique*, Paris : L'Harmattan.
- Mouchot Claude [1996] *Méthodologie économique*, Paris : Hachette.
- Nieddu Martino *et alii* [2010] « L'émergence d'une chimie doublement verte », *Revue d'économie industrielle*, n°132, p. 53-84.
- North Douglas [1990] *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge MA : Cambridge University Press.
- Orléan André [2011] *L'Empire de la valeur*, Paris : Le Seuil.
- Orléan André [2015] « La valeur économique comme fait social : la preuve par les évaluations boursières », *Revue de la régulation*, vol.18, 2^e semestre.
- Ortolan A. [1857] *Traité élémentaire des machines à vapeur marines...*, Paris : Librairie agricole, industrielle et scientifique Lacroix (3^e édition 1859).
- Ost François, van de Kerchove Michel [2002] *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis.
- Ostrom Elinor [2005] *Understanding Institutional Diversity*, Princeton NJ : Princeton University Press.
- Ostrom Elinor [2011] « Background on the Institutional Analysis and Development Framework », *Policy Studies Journal*, vol.39, n°1, p. 7-27.
- Palier Bruno [2005] *Gouverner la protection sociale*, Paris : PUF.

- Palombarini Stefano [1999] « Vers une théorie régulationniste de la politique économique », *L'Année de la régulation*, vol.3, p. 97-125.
- Paradeise Catherine [2008] « Autonomie et régulation : retour sur deux notions clefs », in Th. Le Bianic, A. Vion (dir), *Action publique et légitimité professionnelle*, Paris : LGDJ, p. 194-200.
- Petit Pascal [1998] « Formes structurelles et régimes de croissance de l'après-fordisme », *L'Année de la régulation*, vol.2, automne, p. 169-196.
- Piaget Jean [1945] *La formation du symbole chez l'enfant*, Paris : Delachaux & Niestlé (5^e éd. 1970).
- Postel Nicolas [1998] « L'économie des conventions. Une approche instrumentale de la rationalité individuelle ? », *Revue économique*, vol.49, n°6, p. 1473-1496.
- Postel Nicolas [2007] « Hétérodoxie et institution. », *Revue du MAUSS*, 2/2007, n°30, p. 83-116.
- Postel Nicolas, Sobel Richard [2006] « Quelle théorie hétérodoxe de l'acteur économique ? », in F. Eymard-Duvernay (dir), *L'économie des conventions : méthodes et résultats*, Paris : La Découverte, p. 131-150.
- Poteete Amy, Janssen Marco et Ostrom Elinor [2010] *Working Together*, Princeton: Princeton University Press.
- Prévost Philippe [2000] « La régulation biologique : un concept intégrateur de la connaissance agronomique », *Courrier INRA de l'environnement*, n°39, février, p. 27-38.
- Ragot Xavier [2003] « L'économie est-elle structuraliste ? », *L'Année de la régulation*, vol.7, p. 91-110.
- Renault Michel [2006] « Délibération, action et démocratie : une perspective pragmatique institutionnaliste », in M. Humbert, A. Caillé (dir.), *La démocratie au péril de l'économie*, Rennes : PUR, p. 123-140.
- Reynaud Bénédicte [1995] « Diversité et changement des règles salariales », in R. Boyer, Y. Saillard (dir), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris : La Découverte, p. 135-143.
- Reynaud Bénédicte [2001] « "Suivre des règles" dans les organisations », *Revue d'économie industrielle*, vol. 97, n°1, 4^e trim, p. 53-68.
- Reynaud Jean-Daniel [1979] « Conflit et régulation sociale. Esquisse d'une théorie de la régulation conjointe », *Revue Française de sociologie*, vol.20, n°2, p. 367-376.
- Reynaud Jean-Daniel [1988] « Les régulations dans les organisations : régulation de contrôle et régulation autonome », *Revue française de sociologie*, vol.29, n°1, p. 5-18.
- Reynaud Jean-Daniel [1989] *Les règles du jeu : l'action collective et la régulation sociale*, Paris : Armand-Colin.
- Rosanvallon Pierre [1991] *La Crise de l'Etat-providence*, Paris : Le Seuil.
- Rousseau Sandrine, Zuindeau Bertrand [2007] « Théorie de la régulation et développement durable », *Revue de la régulation*, Juin, <http://regulation.revues.org/1298>.
- Salais Robert *et alii* [1986] *L'Invention du chômage*, Paris : PUF.
- Samuelson Paul A. [1947] *Foundations of Economic Analysis*, Cambridge MA : Harvard University Press (trad. : *Les Fondements de l'analyse économique*, Paris : Dunod, 1983).
- Sen Amartya [1999] *Development as Freedom*, New York : Anchor Books.
- Sobel Richard [2012] *La Tension entre moment structural et moment herméneutique dans l'analyse institutionnaliste en économie : contributions en histoire de la pensée, épistémologie et philosophie économique*, Lille : université Lille-1 (document pour l'HDR).
- Soler Lena *et alii* [2012] *Characterizing the Robustness of Science*, Cham : Springer (coll. Boston studies in the philosophy of science, vol.292).
- Steiner Philippe [1998] *Sociologie de la connaissance économique. Essai sur les rationalisations de la connaissance économique (1750-1850)*, Paris : PUF.
- Supiot Alain [2005] *Homo Juridicus*, Paris : Le Seuil.
- Thelen Kathleen [2003] « How Institutions Evolve » : Insights from Comparative Historical Analysis (trad française : « Comment les institutions évoluent : perspectives de l'analyse comparative historique », *L'Année de la régulation*, vol.7, automne, p. 13-43).
- Théret Bruno [1999] « L'effectivité de la politique économique : de l'auto-poïèse des systèmes sociaux à la topologie du social », *L'Année de la Régulation*, vol.3, automne, p. 127-168.
- Théret Bruno [2003] « Institutionnalismes et structuralismes : oppositions, substitutions ou affinités électives ? », *Cahiers d'économie politique*, vol.1, n°44, p. 51-78.
- Théret Bruno [2008] « Les trois états de la monnaie. Approche interdisciplinaire du fait

- monétaire », *Revue économique*, vol.59, n°4, p. 813-841.
- Thévenot Laurent [1986] « Les investissements de forme », in L. Thévenot (dir.) *Conventions économiques*, Paris : PUF, p. 21-71.
- Tirole Jean [2007] « Le Rôle de l'Etat dans une économie moderne », *Annales d'Economie Politique*, n°54, p. 113-130.
- Tirole Jean [2012] « La protection du consommateur : rationalité limitée et régulation (commentaires) », in *Rapport du CAE*, n°101, p. 73.
- Tirole Jean [2014] « La Théorie économique de la régulation des licenciements », *Commentaires*, n°145, p. 65-72.
- Tirole Jean, Escande Philippe [2015] « Il faut un accord mondial sur le carbone. Entretien avec Jean Tirole et Antoine Frérot (PDG de Veolia) », *Le Monde*, 27 novembre.
- Troisvallets Marc [2008] « Canguilhem et les économistes : aux sources des visions régulationnistes », *Ergologia*, n°0, mars, <http://www.ergologia.org/numeacutero-0.html>.
- Vandenberghé Frédéric [1998] *Une Histoire critique de la sociologie allemande. Aliénation et réification (tome I, 1997 : Marx, Simmel, Weber, Lukacs ; tome II, 1998 : Horkheimer, Adorno, Marcuse, Habermas)*, Paris : La Découverte.
- Veldman Jeroen [2011] « Corporation Inc », *Business Ethics*, vol.20, n°3, p. 292-303.
- Veljanovski Cento [2010] « Economic Approaches to Regulation », in R. Baldwin *et alii* (eds), *Oxford Handbook of Regulation*, Oxford : Oxford University Press, p. 17-38.
- Vercellone Carlo (dir.) [1994] « École de la régulation et critique de la raison économique », *Futur antérieur*, n° spécial, septembre.
- Very Philippe, Metais Emmanuel [2012] « Des chercheurs sous influence ? Réflexion sur la construction sociale d'une théorie », *Revue française de gestion*, n°228-229, p. 203-216.
- Vidal Jean-François [1998] « La régulation et l'international : remarques sur l'article de R.Palan », *L'Année de la régulation*, vol.2, automne, p. 87-100.
- Vinck Dominique [1995] *Sociologie des sciences*, Paris : Armand-Colin.
- Vygotsky Lev [1930] « Tool and Symbol in Child Development », *Vygotsky Archives* (trad. anglaise, 1970, <https://www.marxists.org/archive/vygotsky/works/1934/tool-symbol.htm>).
- Vygotsky Lev [1934] *Pensée et langage* (trad. française : Paris : Editions Sociales, 1985).
- Weber Max [1923] *Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société* (trad. Paris : Gallimard, 1981).
- Zuindeau Bertrand [2001] « L'analyse des externalités environnementales : éléments pour un programme de recherche régulationniste », *Géographie, économie, société*, vol.3, n°1, p. 71-92.

Pour citer (provisoirement) :

Chanteau Jean-Pierre [2017] « Théorie de la régulation, régulations, 'régulationnistes' : éléments de méthodes et conditions d'une communauté épistémique », *Cahiers d'économie politique*, juillet, n° à paraître.